

PLU

Plan Local d'Urbanisme Ville de Coignyères

Approbation

5.1 Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019

Le Président Jean-Michel Fourgous



Les Servitudes d'Utilité Publique

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes recensées sur le territoire communal sont les suivantes :

N° dans le recueil	Servitude	Service gestionnaire
A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau domaniaux		
1	La Mauldre <u>Actes</u> : AP du 20/10/1852 complété par l'AP du 26/03/1857	Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines Mission environnement 2 ruelle de la Ceinture 78011 Versailles Cedex Ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 3 rue de Fontenay RP 754 78007 Versailles Cedex
AC1- Servitude relative aux monuments historiques inscrits et classés		
2	Ancien prieuré des Hautes Bruyères à Saint Remy l'Honoré (tympan de porte sur lequel est gravé une figure de vierge assise)	Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines Hôtels des Réservoirs 78 000 Versailles Tel. : 01 39 50 49 03
AC2 - Servitude relative à la protection des sites		
3	Vallée de Chevreuse <u>Acte</u> : site inscrit du 10/11/1966 et du 8/11/1973	DRIEE IDF (Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Ile de France) 10 rue du Crillon 75194 Paris Cedex 04
I1 - Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line d'intérêt général		
4	Pipeline LE HAVRE-PARIS Tronçon Coignières -Orléans (Ø 406 mm) <u>Actes</u> : loi de finances 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 modifié par le décret 66-550 du 25/07/1966 pour application de l'article de la loi 58-336. Code de l'environnement : art. L et R555-1 et suivants et article L555-27 à L555-29 et R555-30-a, R555-34 et R555-35 – articles L555-16 et R555-30-b Arrêté et circulaire du 4/08/2006	TRAPIL (Société de Transport pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 Paris Cédex 15 Pour les projets : Société TRAPIL – Division maintenance 1 rue du Ch Ed Jeanneret ZAC du Technoparc 78300 POISSY DRIEA-IDF (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement de l'Ile de France) 21-23 rue Miollis 75015 PARIS
I1 bis - Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line		
5	Pipeline LE HAVRE-PARIS : - Tronçon Gargenville - Coignières (Ø 406 mm) - Tronçon Gargenville - Coignières-Orly (Ø 508 mm)	TRAPIL (Société de Transport pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 Paris Cédex 15 Pour les projets : Société TRAPIL – Division maintenance

	<p><u>Actes</u> : loi de finances 49-1060 du 2/08/1949 modifié par la loi 51-712 du 7/06/1951</p> <p>Décret 50-836 du 8/07/1950 modifié par le décret 63-82 du 4/02/1963 pour application des articles 7 et 8 de la loi 49-1060.</p> <p>Code de l'environnement : art. L et R555-1 et suivants et article L555-27 à L555-29 et R555-30-a, R555-34 et R555-35 – articles L555-16 et R555-30-b</p> <p>Arrêté et circulaire du 4/08/2006</p>	<p>1 rue du Ch Ed Jeanneret ZAC du Technoparc 78300 POISSY</p> <p>DRIEA-IDF (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement de l'Île de France) 21-23 rue Miollis 75015 PARIS</p>
I3 - Servitudes relatives au périmètre autour d'une canalisation de transport de gaz		
6	Le chemin de Chevreuse – ouvrage Versailles-Rambouillet	<p>GRT Gaz Région Val de Seine – Pôle Exploitation Équipe Travaux Tiers 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS Cedex</p>
	Le Chemin du Mesnil – Ouvrage Versailles-Rambouillet	
	Les Marais – Ouvrage Versailles Rambouillet	
	Le Pont D'Aulneau Ouvrage Versailles Rambouillet	
	<p><u>Actes</u> : Loi du 15/06/1906, article 12 / loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n°85-1108 du 15/10/1985 / Décret n°67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / décret n°70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014</p> <p>Code de l'environnement article R555-30 et 555-27</p>	
I4 - Servitudes relatives au périmètre autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine		
7	Liaison Aérienne à 63 kV n°1 Coignièrès- Gazeran-Marguand-Rambouillet-Verrière	<p>RTE Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78286 Guyancourt Cedex Tel. : 01 30 96 30 80</p>
	Liaison aérienne à 63 kV n°1 Elancourt – La verrière	
	Liaison aérienne à 90 kV n°1 Porcheville - Rambouillet	
	Liaison souterraine à 63 kV n°1 Elancourt – La Verrière	
	Liaison souterraine à 90 kV n°1 Porcheville-Rambouillet	
	Poste électrique à 63 kV Coignièrès	
	Poste électrique à 63 kV La Verrière	
I7 - Protections relatives au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles		
8	<p>Stockage souterrain de gaz de Beynes</p> <p><u>Actes</u> : Décret du 26/05/1968 modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010 (prolongation jusqu'au 31/12/2030)</p>	<p>STORENGY – Site de Stockage de Beynes Filiale du Groupe EDF Suez 12 rue Raoul Nording 92270 Bois Colombes ou MEDDE – DRIEE 10 rue Crillon 75004 PARIS</p>
PM1 - Servitude liée aux Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN		

	Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux : Ru de Garancières, la flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3 Acte : AP 92-458 du 01/11/1992	MEDDE - DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 Versailles
	Anciennes carrières souterraines abandonnées – sécurité publique – risque de mouvements de terrains – effondrement ou affaissement de sol – R111-3 du code de l'urbanisme Acte : AP 86-400 du 5/08/86	Inspection Générale des Carrières 5 rue de la Patte D'oie 78000 Versailles
PM3 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques		
9	Société Raffinerie du Midi + TRAPIL <u>Actes</u> : Arrêté préfectoral du 19/05/2009 (périmètre d'étude annexé à l'arrêté Préfectoral) Arrêté préfectoral du 18/01/2016 portant approbation du PPRT	MEDDE-DRIEE -IDF (Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile de France 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04
PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication		
10	Câble n° 260 Paris-Rambouillet Saint Symphorien Tronçon 03 de Versailles à Rambouillet <u>Actes</u> : Code des Postes et Télécommunications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Orange SA Unité de Pilotage réseau Ile de France 20 rue Navarin 75009 Paris
T1 - Zones de servitudes relatives aux chemins de fer		
11	Ligne SNCF de Paris-Montparnasse à Brest (observation : lieux dits : de la gare, les marais, l'étang des osiers, le chemin du Mesnil, du Pont de Chevreuse, le cul de sac) <u>Actes</u> : Loi du 15/07/1845-Code de la Voirie Routière dont les articles L123-6 et R123-3 + L114-1 à L114-6 + R131-1 et suivants ainsi que R141-1 et suivants code de l'urbanisme – Art. R111-2 Code des transports Art L2231-5	SNCF Mobilités Délégation Territoriale Immobilière – Région Parisienne 5-7 rue du Delta 75009 Paris SNCF Réseau Direction Régionale IDF 174 avenue de France 75013 Paris

Sources : Porter-à-Connaissance

A NOTER :

Plusieurs servitudes figurant au Porter à Connaissance de l'Etat ne figurent pas au recueil de servitudes :

- A4 – Ru du Pommerai : Aucun acte disponible,
- PT1 Station hertzienne d'Elancourt PPT : Butte de la Revanche N°ANFR 078.022.0028 - Décret du 10/04/1995 - Zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon ne concernant pas Coignièrès (4,2 km de distance),
- AS1 - Servitude relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales : Courrier de l'Agence Régionale de Santé du 17 novembre 2017 confirmant l'absence de captages d'eau publics ou privés sur la commune (les forages préexistant étant à l'arrêt), utilisé pour la production d'eau potable ainsi que l'absence de périmètre de protection de captage d'eau destinées à la consommation humaine.
- PT3 non reportée sur le plan en l'absence d'information cartographique transmise par le gestionnaire
- I1 non reportée sur le plan en l'absence d'information cartographique transmise par le gestionnaire

A propos des servitudes d'utilité publique (SUP)

Définition générale

Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles peuvent se matérialiser notamment par :

- certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Les SUP sont instituées par des lois ou règlements particuliers.

Différents types de SUP

Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R151-51, ne retient juridiquement que les SUP affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Une liste, dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Comment s'applique la SUP

Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme.

Aux termes des articles L.151-43 et R151-51 du Code de l'urbanisme, elles doivent être annexées au PLU. Cette annexion conditionne en effet leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Servitude A4
SERVITUDE DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES
DE COURS D'EAU DOMANIAUX

A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau domaniaux	
La Mauldre <u>Actes</u> : AP du 20/10/1852 complété par l'AP du 26/03/1857	Direction Départementale de l'Equipeement des Yvelines Mission environnement 2 ruelle de la Ceinture 78011 Versailles Cedex Ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt 3 rue de Fontenay RP 754 78007 Versailles Cedex

L'objectif de cette servitude est d'instaurer un passage de part et d'autre des ouvrages pour permettre la gestion de la ressource en eau.
Ces servitudes sont a priori des servitudes anciennes.

Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre «l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence» et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

Texte en vigueur régissant la servitude :

- article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

Les assiettes des servitudes :

- a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :
 - Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).
 - Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.
 - Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.
- b) b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :
 - le lit du cours d'eau
 - ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :
 - d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
 - mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,

- délimitée éventuellement par une liste de parcelles.

(Extraits du guide méthodologique de numérisation – Ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement – 2013)

Effet de la servitude :

- possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des constructions, clôtures ou plantation à édifier, contrairement aux règles instituées dans la zone de servitudes de passage des engins mécaniques.
- obligation pour le riverain de demander une autorisation préalable à toute édification de construction, clôture ou toute plantation.
- obligation pour le riverain de réserver un libre passage pour les engins de curage et faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges.

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MAULDRE
 Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
 Arrêté Préfectoral du 20 Octobre 1852
 Décret du
 Ordonnance Royale du
 Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :**Servitudes de passage le long des cours d'eaux non domaniaux**

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

AUTEUIL LE ROI	GUYANCOURT	MONTFORT L'AMAURY
AUTOUILLET	JOUARS PONTCHARTRAIN	MONTIGNY LE BRETONNEUX
BAZOUCHES SUR GUYONNE	LA QUELIE LEZ YVELINES	NEAUPHLE LE CHATEAU
BEHOUST	LA VERRIERE	NEAUPHLE LE VIEUX
BEYNES	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	PLAISIR
BOIS D'ARCY	LES BREVIAIRES	SAINT CYR L'ECOLE
BOISSY SANS AVOIR	LES MESNULS	SAINT GERMAIN DE LA GRANGE
COIGNIERES	LES CLAYES SOUS BOIS	SAINT LEGER EN YVELINES
ELANCOURT	LES ESSARTS LE ROI	SAINT REMY L'HONORE
FLEXANVILLE	LEVIS SAINT NOM	SAULX MARCHAIS
GALLUIS	MARCQ	THIVERVAL GRIGNON
GAMBAIS	MAREIL LE GUYON	THOIRY
GAMBAISEUIL	MAUREPAS	TRAPPES
GARANCIERES	MERE	VICQ
GROSROUVRE	MILLEMONT	VILLIERS LE MAHIEU
		VILLIERS SAINT FREDERIC

EPONE
 FA LAISIE (LA)
 ADWAY
 MAULE

MAREIL SUR M
 MONTAINVILLE
 BEYNES
 SAULX MARCHAIS
 NEAUPHLE LE VIEUX

Servitude AC1
SERVITUDE RELATIVE AUX MONUMENTS HISTORIQUES
INSCRITS ET CLASSES

AC1- Servitude relative aux monuments historiques inscrits et classés	
Ancien prieuré des Hautes Bruyères à Saint Remy l'Honoré (tympan de porte sur lequel est gravé une figure de vierge assise)	Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines Hôtels des Réservoirs 78 000 Versailles Tel. : 01 39 50 49 03

L'objectif de cette servitude est dans le cadre des périmètres de protections, concernant Coignièrès, de protéger les abords d'un monument classé ou inscrits situés à l'extérieur du territoire de la commune.

Nota : le périmètre de protection concernant le Parc du Château de La Verrière (IMH par arrêté du 11/07/1945) sis sur la commune de La Verrière dispose d'un PPM créé dans le cadre de la modification simplifiée du PLU du 13/02/2014. Cependant la portion préexistante sur le territoire de Coignièrès est toujours en vigueur. La présente procédure d'élaboration du PLU permettrait de faire disparaître cette zone d'espace protégé sans lien avéré avec le monument historique.

Définition

Pour les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

- Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- *Le périmètre de protection adapté (PPA)* : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- *Le périmètre de protection modifié (PPM)* : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF. Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

Texte en vigueur régissant la servitude :

Concernant les périmètres de protection (500m, PPA et PPM) ! code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

Les assiettes des servitudes :

Pour les périmètres définis autour du monument :

- soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
- soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),

- soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

(Extraits du guide méthodologique de numérisation – Ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement – 2013)

Effet de la servitude :

- tout projet situé dans les périmètres doit faire l'objet de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France préalable à l'autorisation.

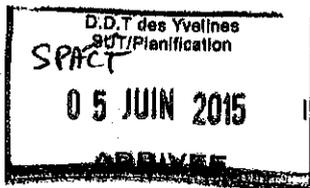


MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, le 04 JUIN 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines



L'Architecte Urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au chef du service territorial de
l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Emille Barlet
Tél : 01 39 50 84 46
Courriel : christelle.defaysse@culture.gouv.fr

Réf : EB/CM/n° 340
P.J. : 1

à
Direction Départementale des Territoires des
Yvelines
SUBT / Planification
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES cedex

A l'attention de M. Benjamin Collin

Objet : Commune de COIGNIERES
Révision du P.L.U. - Porter à la connaissance

Dans le cadre de votre consultation portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de COIGNIERES, j'ai l'honneur de vous informer que le territoire de la commune est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- **Édifices classés** : - Néant.
- **Edifices inscrits** : - Néant.
- **Périmètres de protection afférents aux monuments historiques sis sur le territoire de la commune** : - Néant.
- **Périmètres de protection afférents aux monuments historiques dont le périmètre s'étend sur le territoire d'autres communes** : - Néant.
- **Périmètres de protection afférents aux monuments historiques sis à l'extérieur du territoire de la commune** : - Le Parc du château de la Verrière (IMH par arrêté du 11/07/45) sis sur la commune de LA VERRIERE dispose d'un P.P.M. créé dans le cadre de la modification simplifiée du P.L.U. du 13/02/2014. Cependant, la portion préexistante sur le territoire de COIGNIERES est toujours en vigueur. La présente procédure de révision du P.L.U. permettrait de faire disparaître cette zone d'espace protégé sans lien avéré avec le monument historique.
- Ancien Prieuré des Hautes Bruyères, tympan de porte (CLMH par arrêté du 25/01/34) sis sur la commune de SAINT-REMY-L'HONORE dispose d'un périmètre de 500 mètres qui impacte le territoire de COIGNIERES.

Servitude AC2
SERVITUDE RELATIVE A LA PROTECTION DES SITES

AC2 - Servitude relative à la protection des sites	
Vallée de Chevreuse <u>Acte</u> : site inscrit du 10/11/1966 et du 8/11/1973	DRIEE IDF (Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile de France) 10 rue du Crillon 75194 Paris Cedex 04

L'objectif de cette servitude est la protection du site inscrit de la vallée de Chevreuse dont la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Définition

L'inscription concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Texte en vigueur régissant la servitude :

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Les assiettes des servitudes :

Les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté du ministre chargé des sites (ou par décret en Conseil d'Etat).

Effet de la servitude :

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

(Extraits du guide méthodologique de numérisation – Ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement – 2017)

CEB./LR.

République Française

MINISTÈRE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

MINISTRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;
- VU l'avis émis le 19 mai 1972 par le conseil municipal de **BOULLAY LES TROUX** (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de BURES sur YVETTE (Essonne) ;

.../...

- VU l'avis émis le 20 décembre 1971 par le Conseil municipal de GIF SUR YVETTE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 1971 par le conseil municipal de GOMETZ LA VILLE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 24 janvier 1972 par le conseil municipal de GOMETZ LE CHATEL (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de LES MOLIERES (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de ORSAY (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 3 février 1972 par le conseil municipal de SAINT AUBIN (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 8 mars 1972 par le conseil municipal de VILLIERS LE BACLE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 8 janvier 1972 par le conseil municipal de AUFFARGIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 7 janvier 1972 par le conseil municipal de CERNAY LA VILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de CHATEAUFORT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 24 février 1972 par le conseil municipal de CHEVREUSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 6 mars 1972 par le conseil municipal de CHOISEL (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par le conseil municipal de COIGNIERES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 1971 par le conseil municipal de DAMPIERRE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1971 par le conseil municipal de LES ESSARTS LE ROI (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 26 février 1972 par le conseil municipal de LEVIS SAINT NOM (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 18 janvier 1972 par le conseil municipal de MAGNY LES HAMEAUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 26 décembre 1971 par le conseil municipal de MAINCOURT SUR YVETTE (Yvelines)

- VU l'avis émis le 18 Décembre 1971 par le conseil municipal de LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de MILON LA CHAPELLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 29 janvier 1972 par le conseil municipal de MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 18 décembre 1971 par le conseil municipal de SAINT FORGER (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 30 novembre 1971 par le conseil municipal SAINT REMY LES CHEVREUSES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de LAMBERT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 5 février 1972 par le conseil municipal de SENLISSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 21 janvier 1972 par le conseil municipal de TRAPPES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 4 décembre 1971 par le conseil municipal de VOISINS LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis les 3 septembre 1971, 13 juin 1972 et 30 juin 1972, par la commission départementale des sites de l'Essonne ;
- VU l'avis émis le 23 juillet 1973 par la commission départementale des sites des Yvelines ;
- VU l'avis émis le 4 mai 1973 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;
- VU l'arrêté en date du 10 novembre 1959 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de BURES, GIF SUR YVETTE et ORSAY par le domaine de LAUNAY ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1963 inscrivant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par l'ancienne Abbaye ;
- VU l'arrêté en date du 25 mai 1944 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par le bois d'Aigrefoin ;

- VU l'arrêté en date du 1er septembre 1966 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de VILLIERS LE BACLE par le château, son parc et ses bois ;
- VU l'arrêté en date du 3 mars 1941 inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de CERNAY LA VILLE par la propriété des VAUX DE CERNAY y compris le site du moulin ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 1954 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par la propriété de M. Paul GERMAIN ;
- VU l'arrêté en date du 31 octobre 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par le domaine de BEAUPLAN ;
- VU les arrêtés en date du 25 mai 1944 et du 30 septembre 1942 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par les bois d'Aigrefoin, de Chevincourt, de Voisin et d'Ors ;
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 1972 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par la plaine des Granges de Port Royal ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le domaine des Granges ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le Parc des Mollerries ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1944 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de MAGNY LES HAMEAUX et SAINT LAMBERT par le domaine de l'Abbaye ;
- VU les arrêtés du 24 Juillet 1941 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par le domaine de Vaumurier ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département l'ensemble formé sur la commune de MILON LA CHAPELLE par le site de Port Royal ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de L'ESSONNE et des YVELINES l'ensemble formé sur les communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX	LES MOLIERES
BURES SUR YVETTE	ORSAY
GIF SUR YVETTE	SAINTE AUBIN
GOMETZ LA VILLE	VILLIERS LE BACLE
GOMETZ LE CHATEL	

YVELINES

AUFFARGIS	MAINCOURT SUR YVETTE
CERNAY LA VILLE	LE MESNIL SAINT DENIS
CHATEAUFORT	MILON LA CHAPELLE
CHEVREUSE	MONTINGY LE BRETONNEUX
CHOISEL	SAINTE FORGER
COIGNIERES	SAINTE LAMBERT
DAMPIERRE	SAINTE REMY LES CHEVREUSES
LES ESSARTS LE ROI	SENLISSE
LEVIS SAINT NOM	TRAPPES
MAGNY LES HAMEAUX	VOISINS LE BRETONNEUX

par la Vallée de Chevreuse et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de la limite départementale YVELINES/ESSONNE.

YVELINES :

COMMUNE DE CHOISEL

- limite communale CHOISEL/BOULLAY LES TROUS
- limite communale CHOISEL/PECQUEUSE
- limite communale CHOISEL/BULLION

COMMUNE DE CERNAY

- limite communale CERNAY/BULLION
- limite communale CERNAY/LA CELLE LES BORDES

COMMUNES D'AUFFARGIS

- limite communale AUFFARGIS/LACELLE LES BORDES
- limite communale AUFFARGIS/VIEILLE EGLISE EN YVELINES
- limite communale AUFFARGIS/LE PERRAY EN YVELINES
- R.N. 10

COMMUNE DE LES ESSARTS LE ROI

- R.N. 10
- C.V.O. n° 1
- aqueduc de Lartoire
- C.V.O. n° 13
- limite de la section C1 et de la section D2
- limite de la section C2 et de la section C1
- limite de la section C1 et de la section C3
- C.V.O. n° 4
- limite de commune LEVIS/LES ESSARTS LE ROI

COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

- C.V. n° 1
- le prolongement du C.R. n° 5 au-delà du C.V.I. n° 1 par un chemin non numéroté
- C.R. n° 2
- C.R. n° 6
- sente n° 29
- C.R. n° 26

COMMUNE DE COIGNIERES

- limite communale LEVIS SAINT NOM/COIGNIERES
- C.V. n° 2
- C.R. n° 17

COMMUNE DE LE MESNIL SAINT DENIS

- limite communale COIGNIERES/LEMESNIL SAINT DENIS
- limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/LEVIS SAINT NOM

- C.D. 58
- C.D. 13
- C.V. 2
- C.R. n° 5
- C.V. n° 6
- C.R. n° 4
- C.R. n° 2
- C.R. n° 1

COMMUNE DE TRAPPES

- le prolongement du C.R. n° 1 au-delà de la limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/TRAPPES jusqu'au carrefour de Rodon
- la laie forestière qui joint le carrefour Rodon au carrefour du Chêne Brulé.
- à partir du carrefour du Chêne Brulé, la laie forestière parallèle à la route du Mesnil à Montigny le Bretonneux jusqu'à la limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX
- limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX

COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

- la rigole des bois de Trappes
- C.R. n° 13
- C.V. n° 1
- C.R. n° 11
- C.R. n° 12

COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

- C.R. n° 5
- D. 91
- limite communale VOISINS LE BRETONNEUX/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- D. 36

COMMUNE DE CHATEAUFORT

- D. 36
- Rigoles de Chateaufort
- Rigole de l'Etat
- D. 36

*

*

*

ESSONNE :

COMMUNE DE VILLIERS LE BACLE

- la .D. 36
- C.V. n° 6
- C.V. n° 5 dit de Saint Aubin et son prolongement jusqu'à la limite communale VILLIERS/SAINT AUBIN

COMMUNE DE SAINT AUBIN

- C.V.O. de Saint Aubin à Villiers le Bacle
- C.V.O. n° 2 de Saint Aubin à Orsay
- la R.N. 306
- limite communale GIF/SAINT AUBIN

COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

- limite Est de la parcelle 78 - Section A2
- route de chasse dite des Plants de Moulon
- chemin de Moulon
- limite communale BURES SUR YVETTE/GIF SUR YVETTE
- limite communale GIF SUR YVETTE/ORSAY

COMME D'ORSAY

- limite communale SACLAY/ORSAY
- rigole de l'Etat
- limite communale ORSAY/PALAISBAU
- limite Est de la parcelle n° 55 de la section AB
- rue de la Corniche
- limite de la section AH avec la section AB
- C.R. n° 29
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 117, section AE
- limite de la section AE avec la limite de la section AB
- C.R. n° 37
- C.V. n° 6
- le chemin non numéroté situé entre le C.V. n° 6 et la R.N. 446
- le prolongement de ce chemin traversant la R.N. n° 446 jusqu'au sentier rural n° 22
- sentier rural n° 22
- limite Nord des parcelles 105, 104, 103 (section AB)

- limite Ouest de la parcelle 103 (section AB)
- limite Sud des parcelles 102, 101, 100, 99, 98 et 97 (section AB)
- limite Ouest de la parcelle 97, section AB
- limite Sud de la parcelle 93, section AB
- limite Est de la parcelle 91, section AB
- limite Sud des parcelles 91, 90 (section AB)
- limite Est de la parcelle 81, section AB
- le sentier rural n° 9 de la Gouttière
- limite Sud-Est de la parcelle 73 (section AB)
- limite Nord Est et Sud Est de la parcelle 72 (section AB)
- C.R. n° 18
- limite du domaine de Launay, site classé, délimité comme suit par :
 - la rue de Chevreuse
 - le C.R. n° 19
 - limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY et
 - l'Yvette (rivière)
- le ruisseau de Mondétour
- limite Est et Sud de la parcelle n° 4 (section BD)
- la limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY

COMMUNE DE BURES SUR YVETTE

- C.R. n° 16
- rue du Beau Site
- rue de Mondétour
- rue du Château
- C.R. n° 21
- limite communale BURES SUR YVETTE/GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

- C.R. n° 15
- D. 35
- C.V.O. n° 2
- limite communale GOMETZ LA VILLE /GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE

- limite de la section X avec la section DI
- D. 40
- limite communale LES MOLIERES/GOMETZ LA VILLE

COMMUNE DE LES' MOLIERES

- C.R. n° 3
- C.R. n° 2
- R.N. 838
- la sente rurale n° 16 dite de la Butte Pierreuse pendant 80 m environ
- le prolongement de la sente n° 16 par une ligne fictive traversant la parcelle n° 36 (section A), jusqu'à la limite des sections A et G
- la limite de la section A et de la section G
- le C.R. n° 1
- sente n° 21
- C.R. n° 15
- D. 40 E. puis D.40

COMMUNE DE BOULLAY LES TROUX

- D. 40
- C.V. n° 4
- C.D. n° 40 E
- jusqu'à la limite départementale YVELINES/ESSONNE

Est à exclure de cette protection la zone délimitée comme suit dans le département des Yvelines.

- la limite communale CHATEAUFORT/MAGNY LES HAMEAUX à partir du C.R. 30 (Magny).

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- rue Gabriel Péri
- rue de la Gerbe d'Or
- C.R. n° 34
- la limite communale MAGNY LES HAMEAUX/SAINT REMY LES CHEVREUSE

COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

- la R.N. 838
- la limite des sections A5 et A4

- la limite communale SAINT REMY LES CHEVREUSE/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- C.R. n° 31

- C.R. n° 30

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des départements de l'ESSONNE, et des YVELINES, aux maires des communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX

BURES SUR YVETTE

GIF SUR YVETTE

GOMETZ LA VILLE

GOMETZ LE CHATEL

LES MOLIERES

ORSAY

SAINTE AUBIN

VILLIERS LE BACLE

YVELINES

AUFFARGIS

CERNAY LA VILLE

CHATEAUFORT

CHEVREUSE

CHOISEL

COIGNIERES

DAMPIERRE

LES ESSARTS LE ROI

LEVIS SAINT NOM

MAINCOURT SUR YVETTE

LE MESNIL SAINT DENIS

MILON LA CHAPELLE

MONTIGNY LE BRETONNEUX

SAINTE FORGER

SAINTE LAMBERT

SAINTE REMY LES CHEVREUSES

SENLISSE

TRAPPES

MAGNY LES HAMEAUX

VOISINS LE BRETONNEUX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 novembre 1973

Le Ministre des Affaires
Culturelles

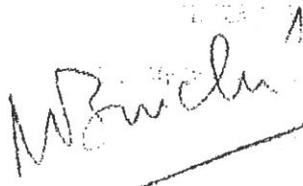
Le Ministre de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

Maurice DRUON

Robert POUJADE

Pour ampliation

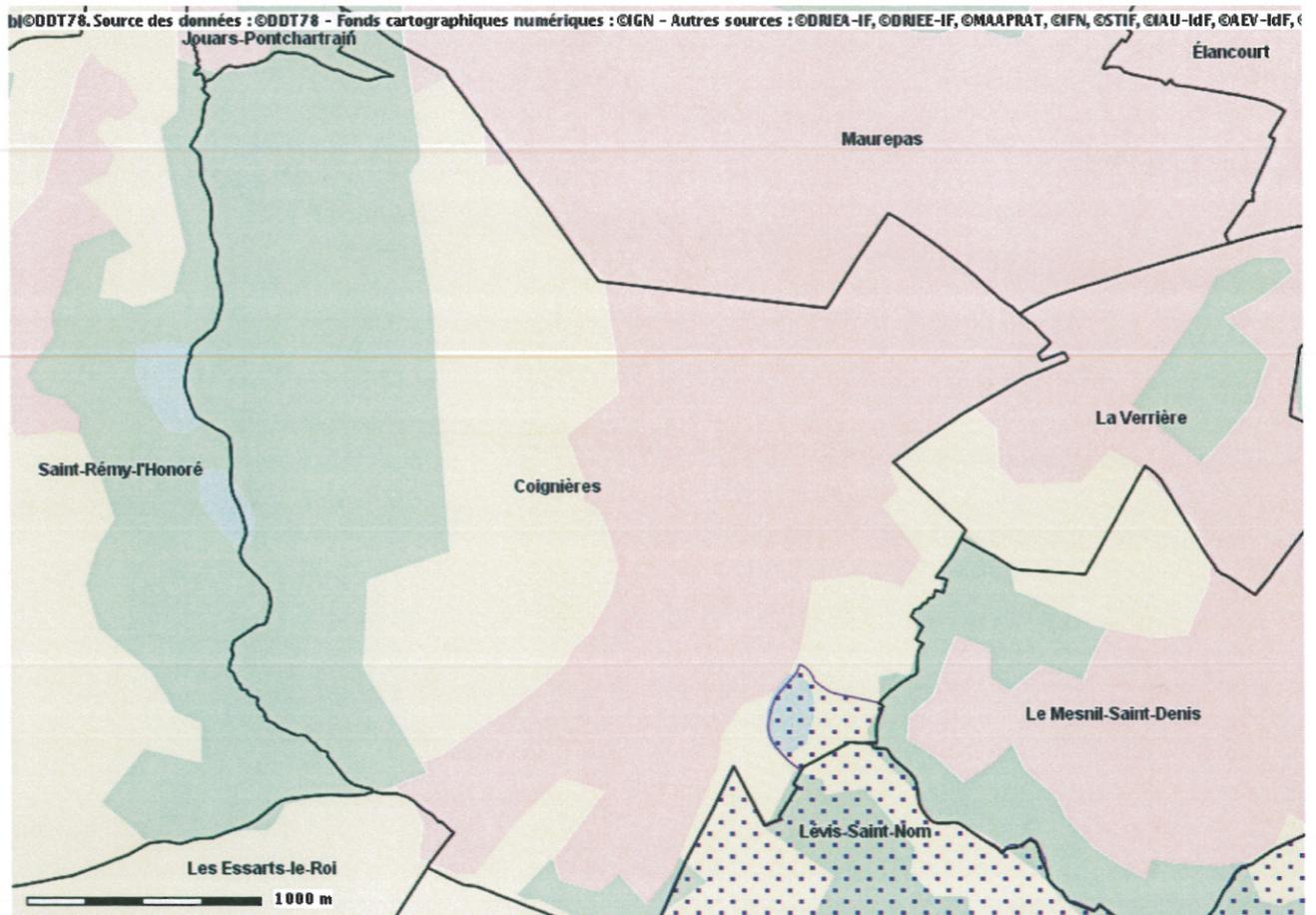
L'Administrateur civil
chargé du Bureau
des Sites



Nancy BOUCHE

CARTE COMMUNE DE COIGNIERES

SITE INSCRIT : « Vallée de Chevreuse »



 Site inscrit

Servitude I1 et Servitude I1 bis
 SERVITUDE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET
 A L'EXPLOITATION DE PIPE-LINE D'INTERET GENERAL

I1 - Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line d'intérêt général	
Pipeline LE HAVRE-PARIS Tronçon Coignièrès – Orléans (Ø 406 mm) <u>Actes</u> : loi de finances 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 modifié par le décret 66-550 du 25/07/1966 pour application de l'article de la loi 58-336. Code de l'environnement : art. L et R555-1 et suivants et article L555-27 à L555-29 et R555-30-a, R555-34 et R555-35 – articles L555-16 et R555-30-b Arrêté et circulaire du 4/08/2006	TRAPIL (Société de Transport pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 Paris Cédex 15 Pour les projets : Société TRAPIL – Division maintenance 1 rue du Ch Ed Jeanneret ZAC du Technoparc 78300 POISSY DRIEA-IDF (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'aménagement de l'Île de France) 21-23 rue Miollis 75015 PARIS
I1 bis - Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line	
Pipeline LE HAVRE-PARIS - Tronçon Gargenville - Coignièrès (Ø 406 mm) - Tronçon Gargenville –Coignièrès-Orly (Ø 508 mm) <u>Actes</u> : loi de finances 49-1060 du 2/08/1949 modifié par la loi 51-712 du 7/06/1951 Décret 50-836 du 8/07/1950 modifié par le décret 63-82 du 4/02/1963 pour application des articles 7 et 8 de la loi 49-1060. Code de l'environnement : art. L et R555-1 et suivants et article L555-27 à L555-29 et R555-30-a, R555-34 et R555-35 – articles L555-16 et R555-30-b Arrêté et circulaire du 4/08/2006	TRAPIL (Société de Transport pétroliers par Pipeline) 7-9 rue des Frères Morane 75738 Paris Cédex 15 Pour les projets : Société TRAPIL – Division maintenance 1 rue du Ch Ed Jeanneret ZAC du Technoparc 78300 POISSY DRIEA-IDF (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'aménagement de l'Île de France) 21-23 rue Miollis 75015 PARIS

L'objectif est de permettre le passage et l'entretien de trois canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL), mais aussi cette servitude permet d'éviter la mise en danger de la vie humaine, notamment, par des mesures d'éloignement des ouvrages par la vie humaine.

Définition

Cette servitude définit pour TRAPIL, les conditions de mise en œuvre et d'exploitation des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ainsi que les accessoires techniques nécessaire à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection.

En parallèle, elle définit pour les particuliers les obligations dues à la présence de cette servitude et pour les communes leurs obligations pour la maîtrise de l'urbanisation autour de ces canalisations.

Texte en vigueur régissant la servitude :

Article L&R 555-1 et suivants du code de l'environnement

Servitude créée par la loi n°49-1060 du 2 août 1949.

Décret n°50-836 du 8 juillet 1950

Décret du 2 mai 2012 n° 2012-615

Arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les assiettes des servitudes :

Les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques

Effet de la servitude :

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport donne à TRAPIL, le droit dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur (portée à 10 mètres en zones forestières) :

- D'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires
- De construire mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite
- Dans une bande de 15 mètres de largeur d'accéder en tout temps et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et ultérieurement à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne
- De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages.

Et oblige les dits propriétaires ou leurs ayants droits :

- A ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0.60 mètre de profondeur ;
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage
- En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place
- A dénoncer en cas de changement d'exploitant ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

La servitude établit les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R123-11-b du code de l'urbanisme, au delà de la bande 15 mètres dans laquelle est exclue pour les projets une densification de l'urbanisation.

(PAC 2015- courrier du 16 avril 2015 - TRAPIL)

A NOTER :

Les servitudes I1 et I1bis ne sont pas reportées sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (données sensibles dont la transmission aux collectivités est cadrée par une circulaire du 22/07/09).

Le pétitionnaire est invité à se référer à l'arrêté préfectoral figurant au recueil et à sa carte associée (échelle 1/25000ème).

Tout porteur de projet d'ERP ou IGH peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le formulaire Cerfa n°15016 de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Servitude I3
 SERVITUDE RELATIVE AU PERIMETRE
 AUTOUR D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

I3 - Servitudes relatives au périmètre autour d'une canalisation de transport de gaz	
Le chemin de Chevreuse – ouvrage Versailles-Rambouillet	GRT Gaz Région Val de Seine – Pôle Exposition Equipe Travaux Tiers2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILIERES Cedex
Le Chemin du Mesnil – Ouvrage Versailles-Rambouillet	
Les Marais – Ouvrage Versailles Rambouillet	
Le Pont D'Aulneau Ouvrage Versailles Rambouillet	
<u>Actes</u> : Loi du 15/06/1906, article 12 / loi n°46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n°85-1108 du 15/10/1985 / Décret n°67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / décret n°70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014 Code de l'environnement article R555-30 et 555-27	

L'objectif est d'informer sur la présence d'ouvrage de transport de gaz naturel ainsi que sur les obligations de chacun relatives à la présence de ces ouvrages.

Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Texte en vigueur régissant la servitude :

Articles L555-16, L555-27, R555-30 du code de l'environnement

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).
- Arrêté ministériel du 4 août 2006
- Arrêté 5 mars 2014

Les assiettes des servitudes :

La ou les canalisations de transport et de distribution de gaz ainsi que les ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

Effet de la servitude :

Dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages de gaz, et cela dès l'avant-projet, le pétitionnaire doit consulter GRT Gaz- Pôle Exploitation Val de Seine.

Cette servitude précise les distances d'effet et non constructibles dans le but de maîtriser l'urbanisation le long des ouvrages.



Arrêté n° 2017181-0019

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Coignières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Coignières

**Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Coignières (78168) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1966-BRT_MAUREPAS_ZI	ENTERRE	40.0	100	0.632221	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	1.69083	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1965-BRT_COIGNIERES	ENTERRE	40.0	80	0.193722	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	1.30089	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	4.93579e-05	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	0.208199	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1965-BRT_COIGNIERES	ENTERRE	40.0	80	0.00841457	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	100	0.00555941	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	0.177499	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	100	0.492306	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	50	0.00383384	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	100	0.000260883	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	100	0.00672101	15	5	5	traversant
Installation Annexe	COIGNIERES - 78168					25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	COIGNIERES MAISON BLANCHE - 78168					25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gargenville-Coignieres 20"(GA-CO (GC1))	ENTERRE	59.4	508	1.02057	135	15	10	traversant
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	0.216096	135	15	10	traversant
Canalisation	Gargenville-Coignieres 16"(GA-CO (GC2))	ENTERRE	89.4	406	0.979335	135	15	10	traversant
Canalisation	Coignieres-Levesville 16"(T61-T62)	ENTERRE	82.6	406	0.149757	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Coignières (CO)					65	40	35	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Coignières.

Article 6

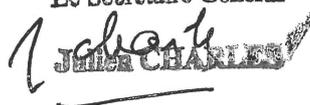
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Coignières, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

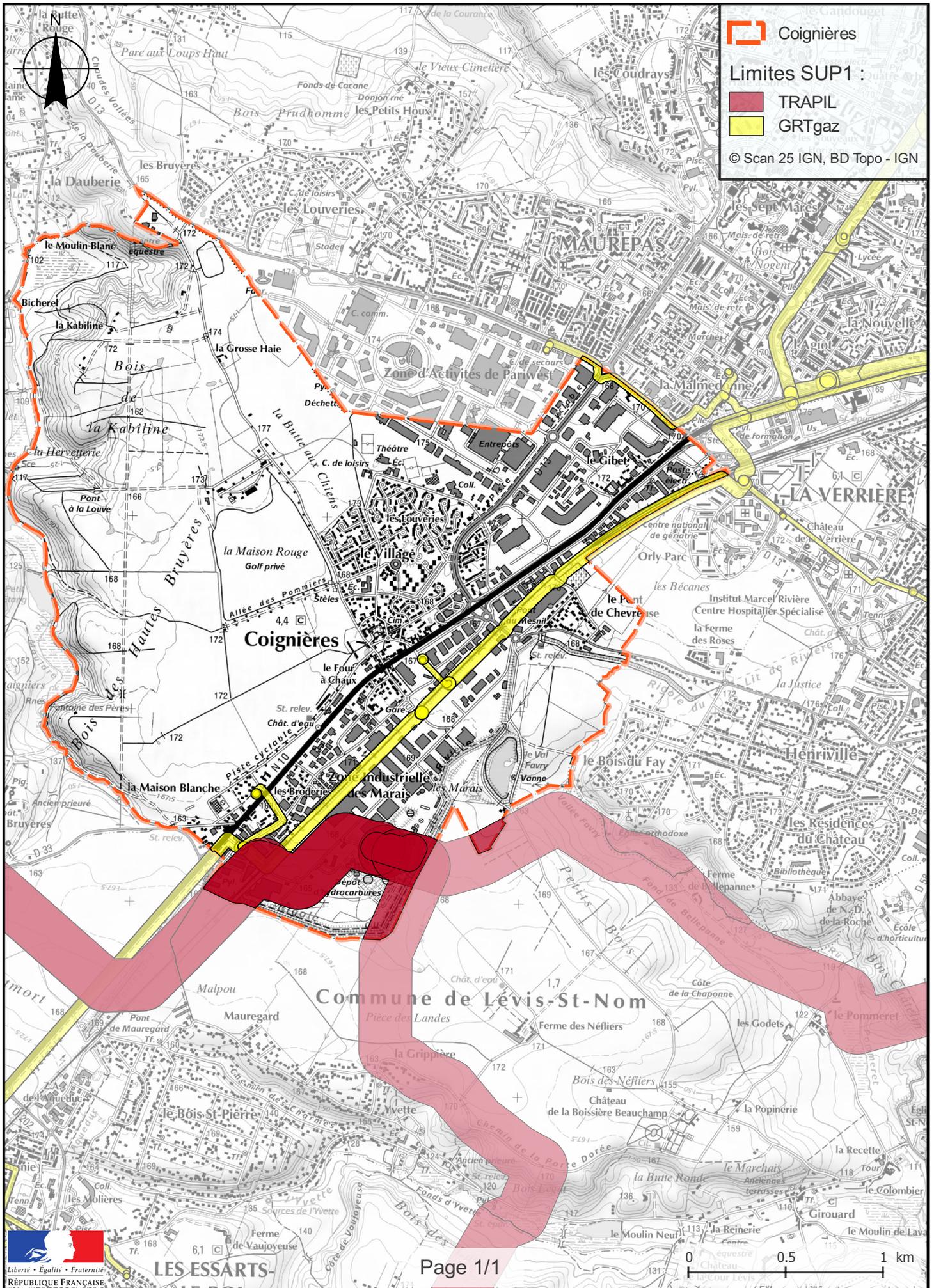
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


JULIEN CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Coignières

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat

- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

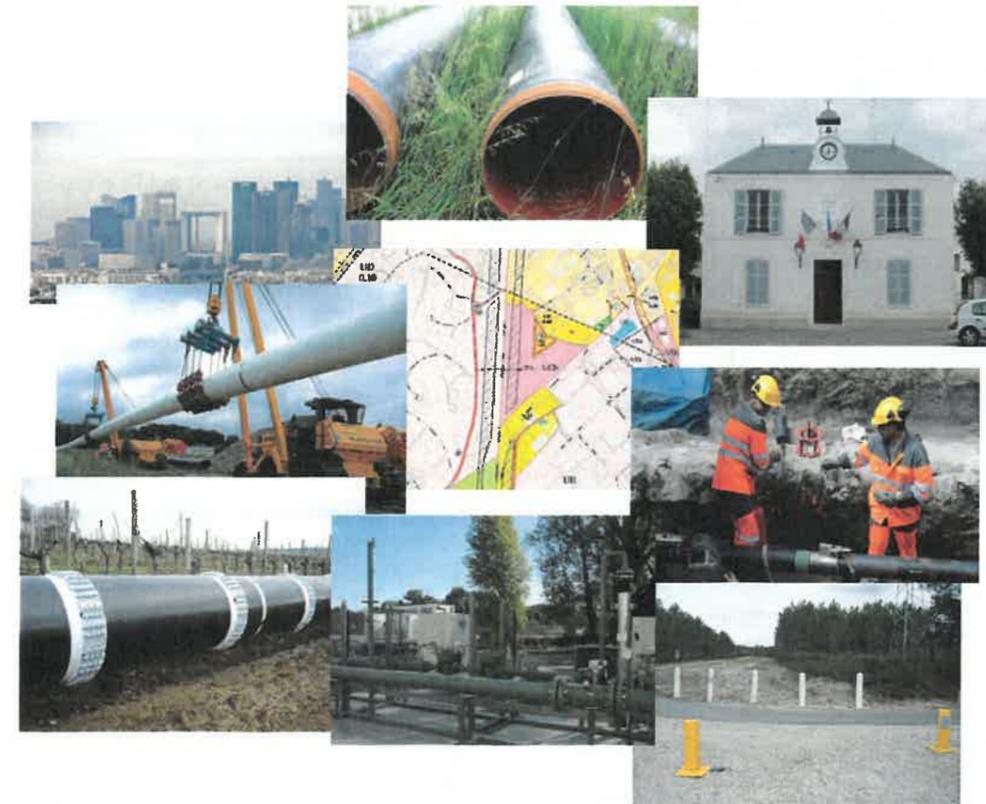
Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser au pôle canalisation de la DRIEE :
✉ pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr ☎ 01.71.28.44.50

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT ou aux UT - DRIEA de votre département.

Les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport seront disponibles sur les sites des préfetures.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension	Compatible si (1)		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension	Compatible si (1)	Compatible si (1) et (2)	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 - (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
- Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

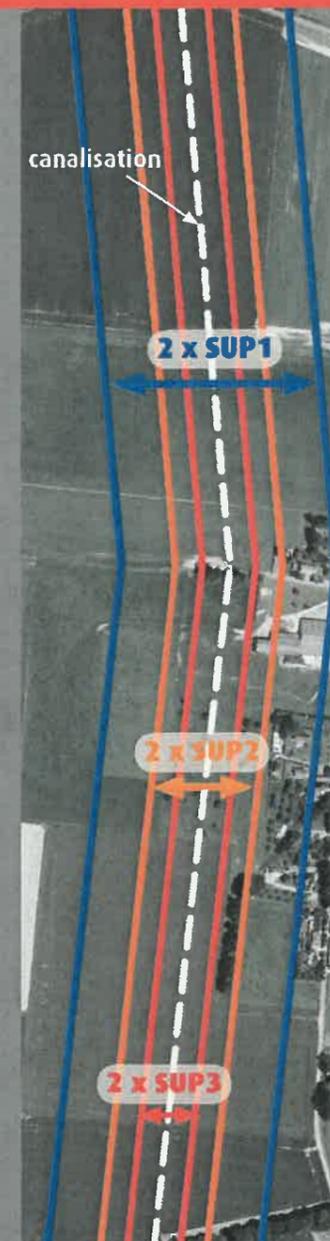


3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires de la canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH **uniquement après réception du certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire doit cependant informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958.

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 (article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, complété par le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact).

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures.

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Procédure amiable permettant, dès l'insertion au Journal Officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbures, aux bénéficiaires d'entreprendre :

- la constitution sur terrains privés des servitudes de passage;
- l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes (article 9 du décret du 16 mai 1959).

En cas d'échec de la procédure amiable, la déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat. Le bénéficiaire des servitudes provoque alors l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires concernés font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées de servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations et décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes ainsi établies, disposent d'un délai de un an à dater du jugement les établissant, pour demander l'expropriation (article 9 à 14 inclus, et 17 et 18 du décret du 16 mai 1959).

B. Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés (article 20 du décret du 16 mai 1959).

La détermination du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux, par l'ingénieur en chef du contrôle technique permettant d'apprécier le dommage, en présence du propriétaire ou si tel est le cas des personnes qui exploitent le terrain.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur.

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE COIGNIERES - ORLEANS
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

I1

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides

- Loi de Finance 58-336 du 29 mars 1958
- Décret 59-645 du 16 mai 1959 modifié par le Décret 66-550 du 25 juillet 1966 pour application de l' article11 de la Loi 58-336

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :

(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

COIGNIERES
LEVIS SAINT NOM
LES ESSARTS LE ROI
AUFFARGIS
VIEILLE EGLISE
RAMBOUILLET

SONCHAMP
ABLIS
BOINVILLE LE GAILLARD
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

I 1 bis

Textes instituant la servitude :

**Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la
Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)**

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :

(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE

MAREIL LE GUYON
BAZOUCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

**Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la
Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)**

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU -
MEZIERES SUR SEINE -
EPONE -
LA FALAISE -
MAULE -
ANDELU -
MONTAINVILLE -
MARCQ -
SAULX MARCHAIS -
AUTEUIL LE ROI -

VICQ -
MERE -
MAREIL LE GUYON -
BAZOCHES SUR GUYONNE -
LES MESNULS -
SAINT REMY L'HONORE -
LES ESSARTS LE ROI -
LEVIS SAINT NOM -
COIGNIERES -

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Ouvrage Privé**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE /
EPONE /
LA FALAISE /
MAULE /
ANDELU /
MARCQ /
SAULX MARCHAIS /
AUTEUIL LE ROI /
VICQ /
MERE /

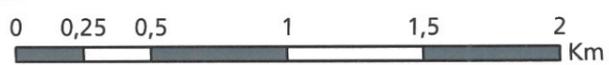
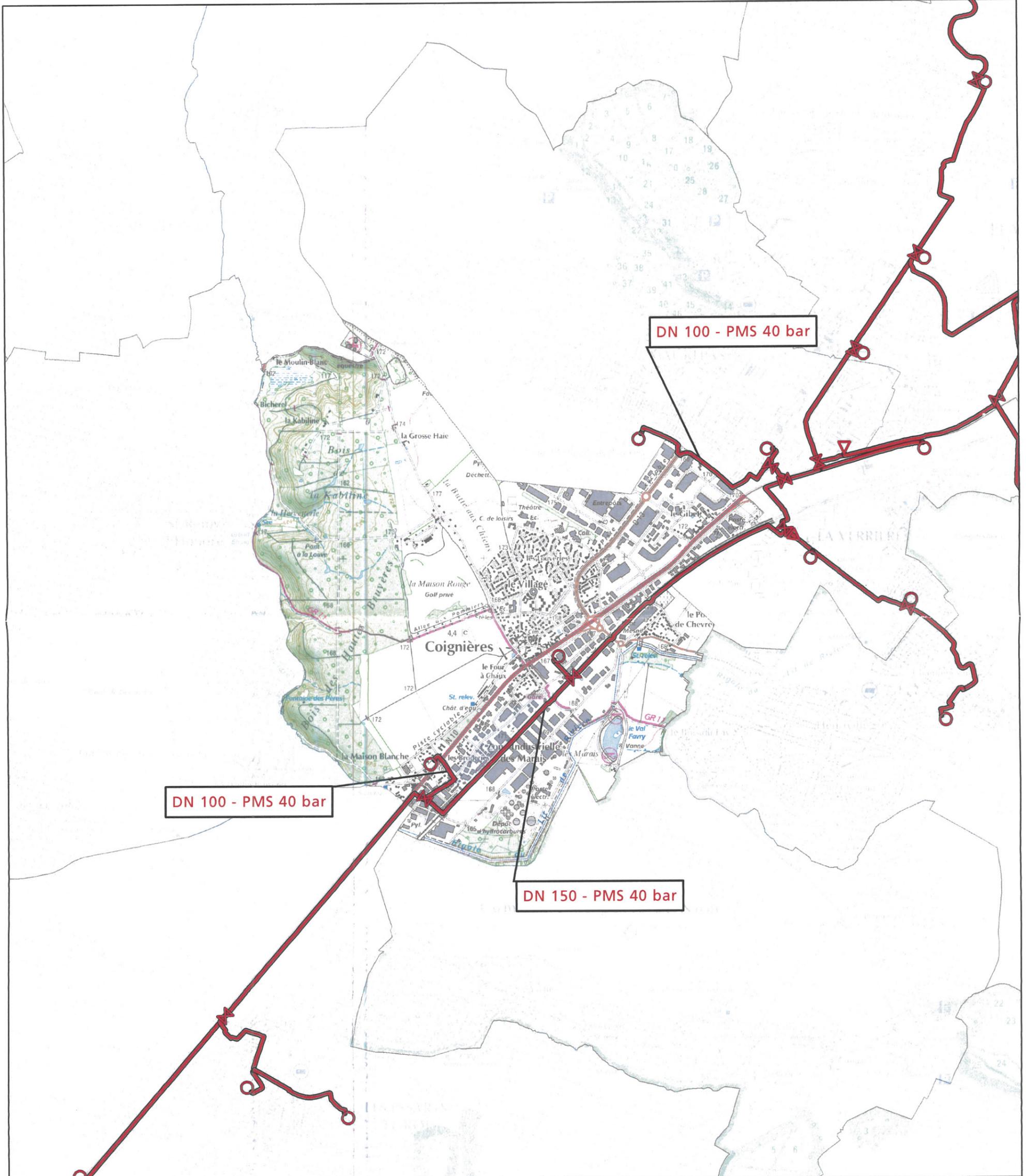
MAREIL LE GUYON /
BAZOCHES SUR GUYONNE /
LES MESNULS /
SAINT REMY L'HONORE /
LES ESSARTS LE ROI /
LEVIS SAINT NOM /
COIGNIERES /
LE MESNIL SAINT DENIS /
SAINT FORGET /
CHEVREUSE /
MONTAINVILLE (servitudes)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : COIGNIERES

Code INSEE : 78168

Date d'édition : 25/02/2015



Fond de plan - SCAN25 © IGN



— Canalisations de gaz haute pression en service
— Canalisations de gaz haute pression projetées

⚡ Poste de coupure ou de sectionnement
○ Poste de livraison client ou de distribution publique
▽ Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE CHEMIN DE CHEVREUSE	2.0	2.0	VERSAILLES - RAMBOUILLET
150	LE CHEMIN DU MESNIL	2.0	2.0	VERSAILLES - RAMBOUILLET
150	LES MARAIS	2.0	2.0	VERSAILLES - RAMBOUILLET
150	LE PONT D'AULNEAU	2.0	2.0	VERSAILLES - RAMBOUILLET

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

DN	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar						
	ELS L(m)	IRE L(m)	PEL L(m)																																		
80	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5				
100	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5			
125	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		
150	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
200	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
250	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
300	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
350	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
400	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
450	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
500	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
550	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
600	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
650	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
700	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
750	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
800	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
900	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1000	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1050	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1100	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1200	5	5	5	5	6	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2/4/3).s])

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2/4/3).s])

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m2/4/3).s])

DN	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar										
	ELS L(m)	IRE L(m)	PEL L(m)																																			
80	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15	5	10	15		
100	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15
125	15	20	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25	30	15	25
150	20	30	40	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35	45	20	35
200	30	50	65	35	55	70	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60	80	40	60
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	80	105	55	80	105	55	80	105	55	80	105	55	80	105	55	80	105	55	80	105	55	80	105	55	80	105	55	80
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	65	95	125	70	105	135	65	95	125	70	105	135	65	95	125	70	105	135	65	95	125	70	105	135	65	95	125	70	105
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	85	120	155	90	130	165	85	120	155	90	130	165	85	120	155	90	130	165	85	120	155	90	130	165	85	120	155	90	130
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	100	145	185	110	155	195	100	145	185	110	155	195	100	145	185	110	155	195	100	145	185	110	155	195	100	145	185	110	155
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	120	165	205	130	180	225	120	165	205	130	180	225	120	165	205	130	180	225	120	165	205	130	180	225	120	165	205	130	180
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	140	195	245	150	205	260	140	195	245	150	205	260	140	195	245	150	205	260	140	195	245	150	205	260	140	195	245	150	205
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	160	220	275	170	235	290	160	220	275	170	235	290	160	220	275	170	235	290	160	220	275	170	235	290	160	220	275	170	235
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	180	245	305	190	260	325	180	245	305	190	260	325	180	245	305	190	260	325	180	245	305	190	260	325	180	245	305	190	260
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	200	270	340	215	290	360	200	270	340	215	290	360	200	270	340	215	290	360	200	270	340	215	290	360	200	270	340	215	290
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	225	300	370	240	320	390	225	300	370	240	320	390	225	300	370	240	320	390	225	300	370	240	320	390	225	300	370	240	320
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	245	330	405	260	350	425	245	330	405	260	350	425	245	330	405	260	350	425	245	330	405	260	350	425	245	330	405	260	350
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	270	355	435	285	380	460	270	355	435	285	380	460	270	355	435	285	380	460	270	355	435	285	380	460	270	355	435	285	380
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	315	415	505	335	440	535	315	415	505	335	440	535	315	415	505	335	440	535	315	415	505	335	440	535	315	415	505	335	440
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	365	475	575	385	505	605	365	475	575	385	505	605	365	475	575	385	505	605	365	475	575	385	505	605	365	475	575	385	505
1050	360	470	570	390	505	610	4																															

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction générale des entreprises

*Direction de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER
*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire n° 2006-64 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

NOR : EQUU0611775C

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, toutes les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance que vous devez adresser aux communes ou à leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), comprend non seulement un volet relatif à l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique, dont la pratique est bien établie, mais aussi un volet relatif à la présentation des risques technologiques qui existent sur les territoires concernés. Ce deuxième volet a rarement été mis en œuvre jusqu'à ce jour pour les canalisations de transport parce que l'obligation correspondante résulte d'une modification récente introduite à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi « SRU ».

La mise en œuvre dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport relève de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux différentes catégories de canalisations ; elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions liées à ces servitudes d'utilité publique sont rappelées à la fin de la présente circulaire et sont plus anciennes que celles relatives à la communication des études techniques sur les risques technologiques. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Ces servitudes portent sur des bandes ne dépassant jamais 20 m de part et d'autre des canalisations, ce qui n'est pas le cas des zones de dangers figurant dans les études techniques évoquées ci-après, et elles ne posent pas à notre connaissance de difficultés particulières d'application. Ce sujet n'est donc abordé que pour mémoire dans la présente circulaire.

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre du porter à connaissance relatif aux études de sécurité des canalisations de transport, selon le plan suivant :

- le cadre, législatif et réglementaire, dans lequel s'inscrit le porter à connaissance pour les canalisations de transport ;
- les modalités de collecte des études de sécurité et d'élaboration d'une synthèse de leur contenu utile en matière de contraintes pour tout projet d'aménagement ou de construction ;
- le contenu souhaitable du porter à connaissance en matière de risques potentiels ;
- les rôles respectifs des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans cette procédure.

1. Le cadre législatif et réglementaire

a) Le cadre législatif

Quatre articles (L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1) du code de l'urbanisme définissent les actions que l'Etat doit conduire en matière de prévention des risques technologiques :

- article L. 121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...)
 - 3° (...) La prévention (...) des risques technologiques (...) » ;
- article L. 121-2 : « (...) Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...) »

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...) » ;

- article L. 122-1 : « (...) ils (les SCOT) définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la prévention des risques. (...) » ;
- article L. 123-1 : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire ».

En outre, l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales confère aux préfets le pouvoir de déférer au tribunal administratif, au titre du contrôle de légalité, les actes qu'ils estimeraient contraires à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment le SCOT, le PLU, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme prévus aux 3^o et 6^o de l'article L. 2131-2 de ce même code.

b) Le cadre réglementaire

Quatre articles (R. 121-1 et 2, R. 122-3 et R. 123-11b) du code de l'urbanisme définissent le rôle en matière de SCOT et de PLU, d'une part de l'Etat et, d'autre part des communes ou des groupements de communes compétents :

– article R. 121-1 : « Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment (...) les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général (...).

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...) » ;

– article R. 121-2 : « Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme » ;

– article R. 122-3 : « Le document d'orientations générales (du SCOT), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...)

4^o Les objectifs relatifs, notamment : (...)

e) A la prévention des risques ; (...) » ;

– article R. 123-11 : « (...) Les documents graphiques du règlement (du PLU) font en outre apparaître s'il y a lieu : (...)

b) Les secteurs où (...) l'existence de (...) risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, (...) ».

2. Les études de sécurité

Pour ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, l'Etat (DRIRE) dispose des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de sécurité sont obligatoires pour tous les ouvrages de transport de matières dangereuses, et quel que soit leur régime juridique :

– depuis mai 1990 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : application des articles 0.4, 1.1.1, 5.1 et 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 ;

– depuis avril 1995 pour les canalisations de transport de gaz : obligation apportée par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 qui modifie l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et étendue aux canalisations soumises au

régime de l'autorisation préfectorale simplifiée (précédemment régime de la déclaration) par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

– depuis juin 1995 pour les canalisations de transport de produits chimiques : obligation signalée par la circulaire aux préfets SDSI n° 83 du 23 juin 1995 pour toutes les canalisations de transport et notamment celles de produits chimiques.

Pour les ouvrages mis en service antérieurement, les études de sécurité ont été demandées par les DRIRE aux transporteurs ; si tel n'est pas le cas, elles devront l'être le plus rapidement possible, avec une obligation de fourniture de cette étude fixée au cas par cas dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Une approche générique sous forme de tableau établi par le transporteur pour l'ensemble du territoire national pourra être utilisée pour évaluer les distances d'effets des phénomènes accidentels en fonction du diamètre des canalisations et de la pression maximale de service, notamment pour les réseaux étendus et de construction fortement normalisée tels que ceux de transport de gaz, et à condition de tenir compte des points singuliers liés à l'ouvrage et à son environnement.

Lorsque les études de sécurité ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi d'un porter à connaissance initial, elles sont transmises ultérieurement, dès que les DRIRE les ont reçues, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « (...) Au cours de l'élaboration du document (SCOT ou PLU), le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau ».

Dans l'attente des études de sécurité non encore disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées pour le porter à connaissance à condition d'avoir été validées conformément aux valeurs de référence indiquées au premier alinéa du § 3 ci-après.

Lorsqu'une canalisation de transport est renforcée par la mise en place de dispositions compensatoires décrites dans un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'industrie, de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation, en général lié à une agression extérieure, il convient de retenir, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel prévu par le guide professionnel reconnu relatif aux études de sécurité. Toutefois, le scénario de rupture complète de la canalisation devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport des matières dangereuses.

Sous réserve des dispositions en matière d'occupation du domaine public fixées par l'article 28 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (canalisations de transport de produits pétroliers d'intérêt général) et par l'article 36 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 (canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général), la question de la prise en charge des coûts des dispositions compensatoires est traitée au cas par cas, eu égard au principe d'antériorité, entre le transporteur et le porteur du projet d'aménagement ou de construction intéressé par la réduction des zones de dangers, le cas échéant avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat concernés.

3. Le contenu du porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

– zone des dangers significatifs pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m^2 ou $600 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$ pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;

- zone des dangers graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : concentration létale CL. 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- zone des dangers très graves pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL. 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m² ou 1 800[(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression.

Lorsque les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention (PSI) disponibles ont été basés sur des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-dessus, notamment sur le guide du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières (GESIP) n° 96/08 du 3 décembre 1997, sur le guide GESIP n° 91/04 ou sur des documents professionnels antérieurs, les transporteurs concernés sont invités par la DRIRE à fournir dans les meilleurs délais une note de modélisation apportant les corrections nécessaires. Il est alors opportun d'attendre ces éléments nouveaux pour réaliser le porter à connaissance. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé le cas échéant dans les régions où un porter à connaissance établi antérieurement selon des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-avant mentionnerait des zones de dangers plus réduites que celles résultant de la nouvelle approche.

Le porter à connaissance que vous adresserez au maire ou au président de l'établissement public compétent doit attirer leur attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de les inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b susmentionné.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Vous les inviterez également à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire, au regard notamment des indications mentionnées précédemment.

4. Les rôles respectifs de la DDE et de la DRIRE en matière de porter à connaissance

Dans chaque département, préalablement à la préparation des premiers porters à connaissance portant sur les canalisations de transport ou intégrant cette catégorie d'installation, et en accord avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, vous veillerez à une bonne coordination de la DRIRE et de la DDE, ainsi que le cas échéant de la DRE. Les services chargés de la sécurité civile et de l'organisation des secours pourront également être associés. Dans ce cas, il conviendra de bien dissocier les discussions relatives à la maîtrise de l'urbanisation de celles relatives à l'organisation des secours, car les scénarios de référence à prendre en compte peuvent être différents comme cela est indiqué à l'avant-dernier alinéa du §2 ci-dessus.

Nous vous demandons à cette occasion d'établir un recensement le plus précis possible des canalisations de transport, une cartographie de leur tracé, ainsi qu'un état de la disponibilité effective des études de sécurité et des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Pour l'élaboration du porter à connaissance, vous établirez une note d'information et de recommandations s'appuyant sur les indications données au § 3 ci-dessus, à laquelle vous joindrez, le cas échéant après les remises en forme nécessaires, les documents réunis par la DDE et la DRIRE selon la répartition des rôles suivante :

a) La DDE

La DDE (service chargé de l'urbanisme) est chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces informations concernent notamment les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général et les projets d'intérêt général. Elles sont demandées directement par la DDE aux transporteurs si elle n'en dispose pas déjà, à l'exception de celles qui lui sont communiquées par la DRIRE comme précisé au § b) ci-après.

b) La DRIRE

La DRIRE communique à la DDE (service chargé de l'urbanisme) :

- les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport (quel que soit leur régime juridique) relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, sous une forme la plus directement exploitable pour l'établissement du document d'urbanisme ; un document d'urbanisme doit prendre en compte une canalisation de transport dès lors qu'il porte sur un territoire couvert, en tout ou partie, par la zone des dangers significatifs pour la vie humaine relative à cette canalisation ;
- les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport (notamment celles liées aux modifications de catégories d'emplacement susceptibles d'être apportées par un changement de l'occupation du sol à proximité des canalisations en service) et la cartographie de ces contraintes.

Lorsqu'il s'agit de canalisations de transport posées avant 1990 pour les canalisations d'hydrocarbures, ou avant 1995 pour les canalisations de gaz ou de produits chimiques, et pour lesquelles les études de sécurité ne sont pas encore établies, il appartient aux transporteurs de communiquer à la DRIRE selon les modalités indiquées aux §2 et 3 ci-dessus les distances d'effets

liées à ces ouvrages qui sont en tout état de cause nécessaires à l'établissement des plans de surveillance et d'intervention ; la DRIRE les communiquera sans délai à la DDE.

*
* *

Il est rappelé que la notion de servitudes d'utilité publique et la notion de risques sont de portées différentes.

Les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses sont ou ont été instituées en application des lois et décrets suivants :

- pour le gaz : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;
- pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié d'une part, la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié d'autre part ;
- pour les produits chimiques : les articles 2 à 4 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée et le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié.

Leur annexion aux documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément à l'annexe de l'article R. 126-1 : II A a) électricité et gaz, II A c) hydrocarbures, II C a) produits chimiques.

Elles concernent exclusivement des canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (*cf.* décret n° 67-886 du 7 octobre 1967 pour les canalisations de transport de gaz, et la jurisprudence pour les autres canalisations de transport). Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.

Les canalisations privées relevant quant à elles du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations doivent figurer dans les porters à connaissance au même titre que pour celles relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

*
* *

La circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 modifiée (n° 78-40 du 2 mars 1978) du ministère chargé de l'équipement est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

*La directrice de l'action régionale,
de la qualité
et de la sécurité industrielle,*
N. Homobono

*Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction,*
A. Lecomte

Servitude I4
SERVITUDE RELATIVE AU PERIMETRE
AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE

I4 - Servitudes relatives au périmètre autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	
Liaison Aérienne à 63 kV n°1 Coignièrès-Gazeran-Marguand-Rambouillet-Verrière	RTE Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78286 Guyancourt Cedex Tel. : 01 30 96 30 80
Liaison aérienne à 63 kV n°1 Elancourt – La verrière	
Liaison aérienne à 90 kV n°1 Porcheville - Rambouillet	
Liaison souterraine à 90kV n°1 Porcheville - Rambouillet	
Liaison souterraine à 63 kV n°1 Elancourt – La Verrière	
Liaison souterraine à 90 kV n°1 Porcheville-Rambouillet	
Poste électrique à 63 kV Coignièrès	
Poste électrique à 63 kV La Verrière	

L'objectif est d'informer sur la présence d'ouvrage de transport d'électricité ainsi que sur les obligations de chacun, relatives à la présence de ces ouvrages.

Définition

Les servitudes concernant toutes les distributions d'énergie électrique sont :

- servitude d'ancrage
- servitude de passage ou d'appui
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir.

Il s'agit des servitudes afin de permettre le bon fonctionnement et entretien des lignes électriques aériennes ou souterraines.

Texte en vigueur régissant la servitude :

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Arrêté du 17 mai 2001

Articles L554 et suivants du code de l'environnement

Les assiettes des servitudes :

Le tracé de La ou les lignes électriques aériennes ou ou celui de la canalisation souterraines ainsi que les supports des lignes aériennes et les ouvrages tels que les poste de transformation, etc.

Effet de la servitude :

Dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages électriques, le pétitionnaire doit consulter le gestionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Cette servitude précise les obligations des propriétaires grevés par cette servitude.

- servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,

- servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

(Extraits du guide méthodologique de numérisation – Ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement – 2011)

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessus.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

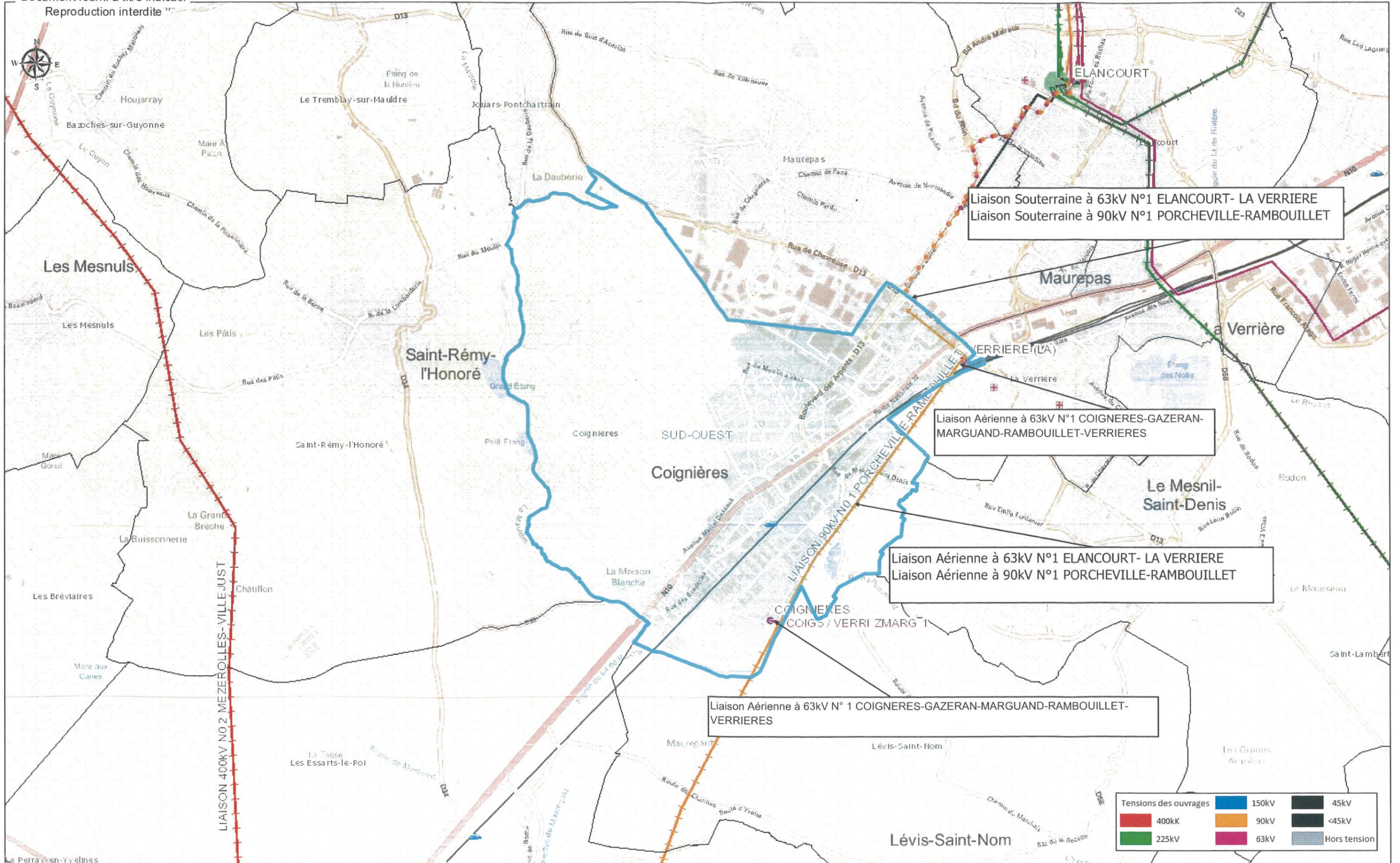
- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Reproduction interdite



Raccordement élançant luisant au poste GOUV
de Rambouillet

ELECTRICITÉ DE FRANCE D.E.R.T. SERVICE:		
N° 056936	REÇU LE 10 MAR 1961	RECTIFICATIF AU J.O. N° 40 DU 16/2/61
RÉPONSE	CLASSEMENT	VISA

J.O. N° 26 DES 30/31 JANVIER 1961

MINISTÈRE de l'INDUSTRIE

N° 49 I92

A R R E T E

LE MINISTRE de l'INDUSTRIE,

Vu la loi du 15 Juin 1906 et notamment son article 12
complété et modifié par le décret du 12 Novembre 1938;

Vu la loi du 8 Avril 1946 et notamment son article
35;

Vu le décret du 7 Juin 1950 portant règlement d'ad-
ministration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son
article 19;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'Utilité Publique;

Vu les rapports de Mr. l'Ingénieur en Chef de la
1ère Circonscription Electrique;

A R R E T E:

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'appli-
cation des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie élec-
triques ci-après énumérées:

- Raccordement de la ligne ELANCCOURT- LUISANT au poste SEINE & OISE 63/90 KV
90 KV de RAMBOUILLET
- Ligne aérienne MARCOUSSIS - VILLEJUST " 90 KV
- Alimentation du poste E.D.T. de BLOIS - NORD par 2 lignes LOIR & 90 KV
90 KV en piquage sur les lignes existantes 90 KV D1 D2 CHER
CHAINGY LES EPINES FORTES,

...../

- Ligne LA BRECHELIERE - Ste MAURE INDRE & LOIRE 90 KV
- Ligne aérienne GIEN - AUBIGNY LOIRET ET CHER 63 KV
- Modification du Réseau Aérien M.T. LOIRET 15 KV
de la commune d'OLIVET
- Ligne aérienne M.T. d'alimentation du LOIRET 15 KV
poste des PAPEETS à MEUNG-sur-LOIRE
- Ligne aérienne M.T. Ste MAURE - Ste INDRE & LOIRE 30 KV
CATHERINE de FIERBOIS
- Ligne aérienne SAINT-MACLOU - BEUZEVILLE EURE 15 KV

Article 2 -

Le Directeur du Gaz et de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 janvier 1961.

P. LE MINISTRE de l'INDUSTRIE,
et par délégation,
LE DIRECTEUR DU CABINET,
signé : RAYMOND BARRE.

COPIE CONFORME TRANSMISE POUR NOTIFICATION A :

51307

M. le Directeur de l'Equipement du Réseau de
Transport
ELECTRICITE DE FRANCE
5, avenue du Coq - PARIS (9e).

PARIS, le 9 MARS 1961
L'INGENIEUR EN CHEF,

p'
Barre

Servitude I7
SERVITUDE RELATIVE AU STOCKAGE DE GAZ
DANS LES FORMATIONS NATURELLES

I7 - Protections relatives au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles	
Stockage souterrain de gaz de Beynes <u>Actes</u> : Décret du 26/05/1968 modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010 (prolongation jusqu'au 31/12/2030)	STORENGY – Site de Stockage de Beynes Filiale du Groupe EDF Suez 12 rue Raoul Nording 92270 Bois Colombe ou MEDDE – DRIEE 10 rue Crillon 75004 PARIS

L'objectif est d'instaurer un périmètre de protection délimité par un cercle de 10 km de rayon autour du périmètre de stockage de Beynes.

Définition

Le site de stockage souterrain de gaz naturel de Beynes a été le premier site de stockage souterrain en nappe aquifère mis en service en France.

Ce site est constitué de 2 réservoirs superposés, Beynes Supérieur* et Beynes Profond**, placés à différentes profondeurs et sur des couches géologiques distinctes. Les installations de surface sont quant à elles regroupées sur un site unique. (extrait du site [www. Storengy.com](http://www.Storengy.com)).

Ce site bénéficie de deux périmètre un périmètre de stockage et un périmètre de protection qui impacte la commune Coignièrès.

Texte en vigueur régissant la servitude :

Décret du 26 mai 1968 autorisant à exploiter le stockage souterrain

Arrêté d'autorisation du 03/03/2009 réglementant l'exploitation du site

Décret du 27 mai 2010 prolongeant la durée de la concession

Arrêté du 02/05/2011 : mise à jour du classement des installations

Les assiettes des servitudes :

Le périmètre de protection est défini par un cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimale par rapport au méridien de Paris : 0.538 gr Ouest / 54.277 gr Nord.

Effet de la servitude :

Dans le périmètre de protection tout travail dans le sous-sol excédant 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines

Nature de la servitude 17

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France
à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	{	0,560 gr Ouest.	E	{	0,560 gr Ouest.
		54,309 gr Nord.			54,269 gr Nord.
B	{	0,514 gr Ouest.	F	{	0,590 gr Ouest.
		54,289 gr Nord.			54,299 gr Nord.
C	{	0,486 gr Ouest.	G	{	0,590 gr Ouest.
		54,269 gr Nord.			54,304 gr Nord.
D	{	0,514 gr Ouest.	H	{	0,575 gr Ouest.
		54,259 gr Nord.			54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Edouard



Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 23 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Baynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,
Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17^e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Baynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'Industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 23 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 23 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon sequanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimmeridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 23 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'Industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

SAGA 065

Stamp area with illegible text and a handwritten '76' at the bottom left.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR**Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France**

NOR : INDE9200579D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;
Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : DEVE0917738D

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
- la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015

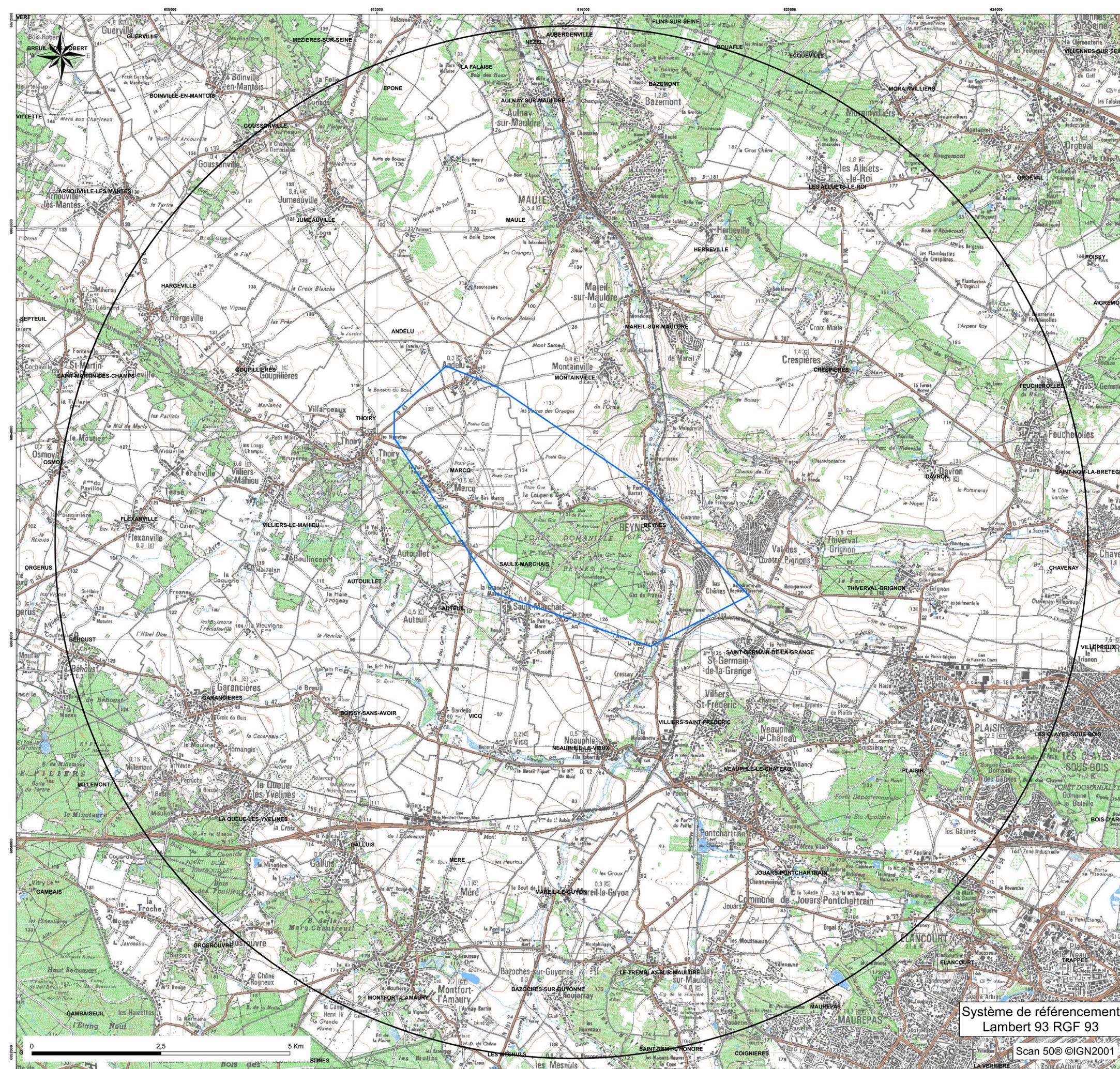
Echelle : 1/25 000

▭ Limites des communes

Périmètres

▭ PROTECTION

▭ STOCKAGE



Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 500 © IGN2001

Servitude PM1

SERVITUDE LIE AU PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES MINIER

PM1 - Servitude liée aux Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN	
Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux : Rû de Garancières, la flexanville affluents de la Vaucouleurs – R111-3 <u>Acte</u> : AP 92-458 du 01/11/1992	MEDDE - DDT 78 (Direction Départementale des Yvelines) Service Environnement 35 rue de Noailles 78000 Versailles
Anciennes carrières souterraines abandonnées – sécurité publique – risque de mouvements de terrains – effondrement ou affaissement de sol – R111-3 du code de l'urbanisme <u>Acte</u> : AP 86-400 du 5/08/86	Inspection Générale des Carrières 5 rue de la Patte D'oise 78000 Versailles

L'objectif est d'informer sur :

- La présence d'ancienne carrière souterraines qui peuvent affectées les constructions (valant plan de prévention de risques miniers).
- La présence d'une zone à risque d'inondation des cours d'eaux non domaniaux (valant plan de prévention des naturels prévisibles).

Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Texte en vigueur régissant la servitude :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation.

En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.

Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Les assiettes des servitudes :

Les périmètres définis aux plans approuvés.

Effet de la servitude :

Dans les zones concernées, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

(Extraits du guide méthodologique de numérisation – Ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement – 2013)

PMU
ML
MJ
MO
BP
YC
NB

Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement

1^{er} BUREAU. — URBANISME.

Arrêté n° 86-400 du 5 août 1986 relatif à la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

Vu l'arrêté, en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : Ablis, Andrésey, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouaffle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evéquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville, Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcefont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus et les conclusions de la Commission d'enquête ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu l'arrêté, en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : Bouaffle, Chapet, Chavenay, Coignières, Longvilliers, Mantes-la-Jolie, Montesson, Le Perray-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Sartrouville, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Considérant le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

Considérant la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution desdits travaux ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

ART. 3. — L'arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Ablis, Andrésey, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouaffle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evéquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville,

Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcefont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay.

Ampliation en sera adressée à :

— M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur général des Carrières ; M. le

Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Commissaires adjoints de la République des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection générale des Carrières, 50, rue Rémilly, 78000 Versailles, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ART. 5. — M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 août 1986.

*Le Préfet, Commissaire de la République
du département des Yvelines,*

Jean-Pierre DELPONT.

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATO CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLET, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTICENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,



Jean-Pierre DELPONT.



LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DES YVELINES
Bureau de l'Attaché,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractéristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessaires assortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractéristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractéristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des constructions.

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

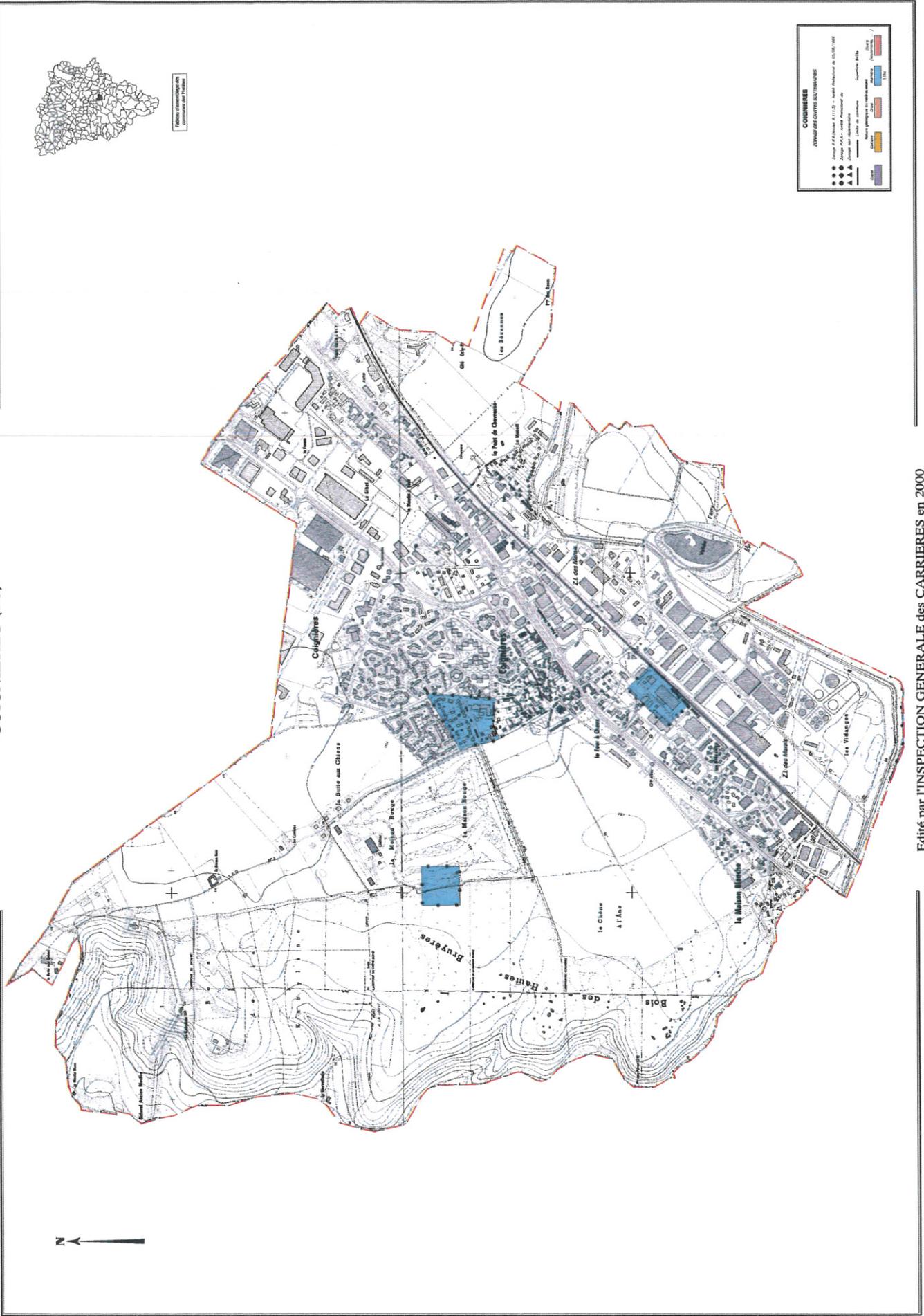
En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

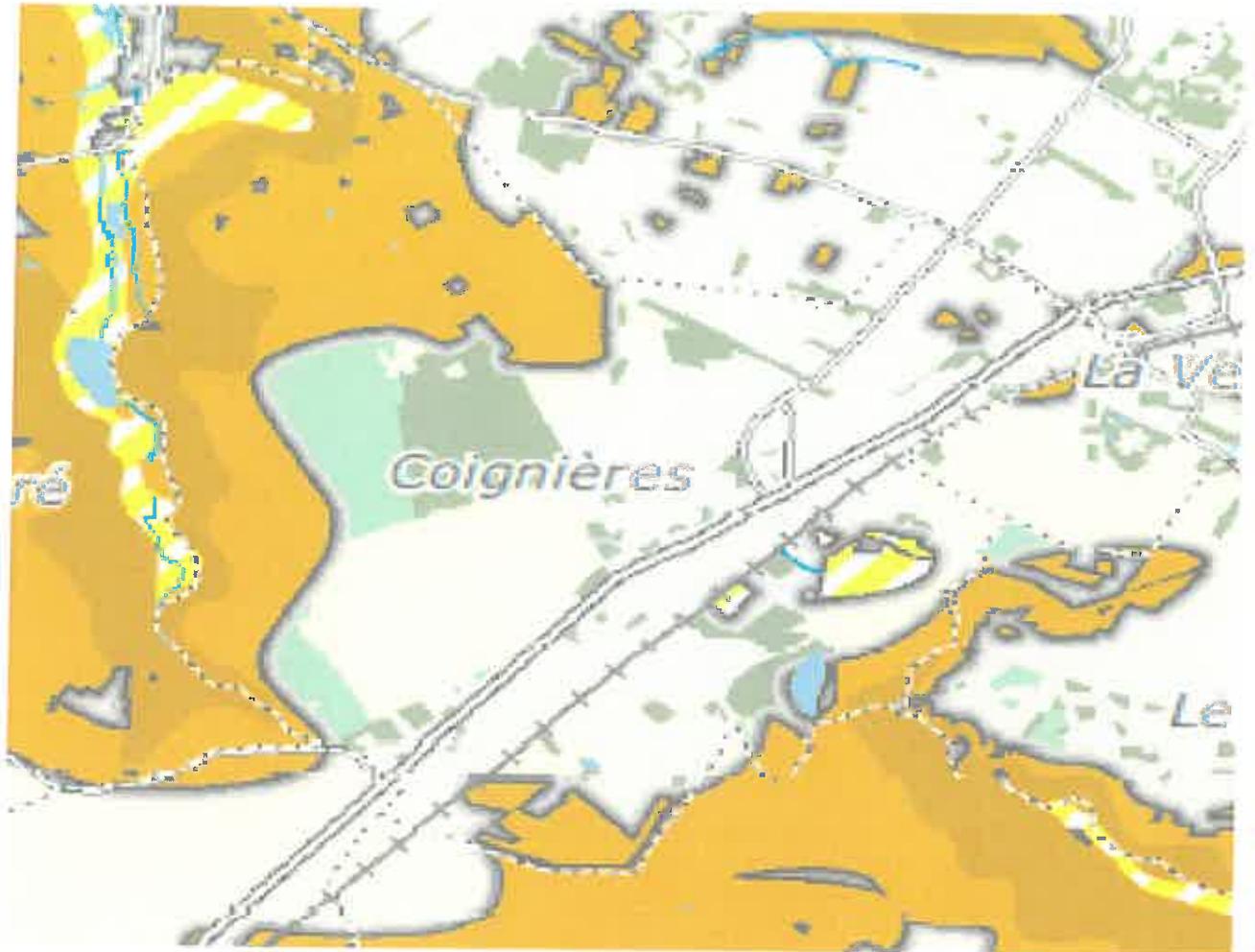
- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.



**EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES
HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1**



Types de matériaux

Granulats alluvionnaires

- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles

- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sablons

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silix et chailles

- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (10m)

Silice ultrapure

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment

- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E < 1,5)
- sous recouvrement (D/E < 1,5)

Calcaires industriels

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)

- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse

- limite moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux

- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

Limites administratives

- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications

- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie

- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol

- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN

- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
BUREAU DE L'URBANISME

A R R Ê T É

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et
notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur
le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE-
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
 BOUAFLE
 BOURDONNE
 BREVAL
 BRUEIL-EN-VEXIN
 BUC
 BULLION
 CELLES-LES-BORDES (LA)
 CERNAY-LA-VILLE
 CHAMBOURCY
 CHAPET
 CHATEAUFORT
 CHEVREUSE
 CHOISEL
 CIVRY-LA-FORET
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
 COIGNIERES
 CONDE-SUR-VEGREGRE
 DAVRON
 COURGENT
 CRESPIERES
 DAMMARTIN-EN-SERVE
 DAMPIERRE-EN-YVELINES
 DANNEMARIE
 ECQUEVILLY
 ELANCOURT
 EMANCE
 EPONE
 ESSARTS-LE-ROI (LES)
 FALAISE (LA)
 FAVRIEUX
 FLACOURT
 FLEXANVILLE
 FLINS-NEUVE- EGLISE
 FONTENAY-SAINT-PERE
 FOURQUEUX
 GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GALLUIS
 GAMBAS
 GAMBAISEUIL
 GARANCIERES
 GAZERAN
 GOMMECOURT
 GRESSEY
 GROSROUVRE
 GUITRANCOURT
 GUYANCOURT
 HERMERAY
 HOUDAN
 JAMBVILLE
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 JOUY-EN-JOSAS
 LAINVILLE
 LEVIS-SAINT-NOM
 LIMETZ-VILLEZ
 NEULAN
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
 MONTCHAUVEY
 MONTFORT-L'AMAURY
 MORAINVILLIERS
 MULCENT
 MUREAUX (LES)
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
 NEAUPHLE-LE-VIEUX
 NEAUPHLETTE
 NEZEL
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT
 ORCEMONT
 ORGERUS
 ORGEVAL
 ORPHIN
 ORVILLIERS
 OSMOY
 LE PECQ
 PERDREAUVILLE
 PLAISIR
 POIGNY-LA-FORET
 PONTHEVRARD
 PORT-VILLEZ
 PRUNAY-LE-TEMPLE
 PRUNAY-EN-YVELINES
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
 RAIZEUX
 RAMBOUILLET
 RENNEMOULIN
 RICHEBOURG
 ROCHEFORT-EN-YVELINES
 ROSAY
 ROSNY-SUR-SEINE
 SAILLY
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
 SAINT-FORGET
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
 SAINT-HILARION
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
 SAINTE-MESME
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
 SAINT-REMY-L'HONORE
 SENLISSE
 SEPTUIL
 SONCHAMP
 TACOIGNIERES
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
 THIVERVAL-GRIGNON
 TILLY
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
 VERT
 VICQ
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET
MULLENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

- AUBERGENVILLE
- ABLIS
- ADAINVILLE
- ARNOUVILLE-LES-MANTES
- AUFFARGIS
- AUFFREVILLE-BRASSEUIL
- AULNAY-SUR-MAULDRE
- BAZAINVILLE
- BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
- BEYNES
- BLARU
- BOISSETS
- BOISSIERE-ECOLE (LA)
- BOISSY-MAUVOISIN
- BOISSY-SANS-AVOIR
- BONNELLE
- BOUAFLE
- BOURDONNE
- BREVAL
- BRUEIL-EN-VEXIN
- BUC
- BULLION
- CELLE-LES-BORDES (LA)
- CERNAY-LA-VILLE
- CHAMBOURCY
- CHAPET
- CHATEAUFORT
- CHEVREUSE
- CHOISEL
- CIVRY-LA-FORET
- CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES
- COIGNIERES
- CONDE-SUR-VEGRE
- DAVRON
- COURGENT
- CRESPIERES
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DAMPIERRE-EN-YVELINES
- DANNEMARTE
- ECQUEVILLY
- ELANCOURT
- EMANCE
- EPONE
- ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FLEXANVILLE
- FLINS-NEUVE- EGLISE
- FONTENAY-SAINT-PERE
- FOURQUEUX

- LONGNES
- LONGVILLIERS
- MAGNY-LES-HAMEAUX
- MANTES-LA-VILLE
- MAREIL-LE-GUYON
- MAREIL-SUR-MAULDRE
- MAULE
- MAULETTE
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MESNULS (LES)
- MILLEMONT
- MITTAINVILLE
- MONTAINVILLE
- MONTALET-LE-BOIS
- MONTCHAUVEY
- MONTFORT-L'AMAURY
- MORAINVILLIERS
- MULCENT
- MUREAUX (LES)
- NEAUPHLE-LE-CHATEAU
- NEAUPHLE-LE-VIEUX
- NEAUPHLETTE
- NEZEL
- OINVILLE-SUR-MONTCIENT
- ORCEMONT
- ORGERUS
- ORGEVAL
- ORPHIN
- ORVILLIERS
- OSMOY
- PECQ (LE)
- PERDREAUVILLE
- PLAISIR
- POIGNY-LA-FORET
- PONTHEVRARD
- PORT-VILLEZ
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- PRUNAY-EN-YVELINES
- QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
- RAIZEUX
- RAMBOUILLET
- RENNEMOULIN
- RICHEBOURG
- ROCHEFORT-EN-YVELINES
- ROSAY
- ROSNY-SUR-SEINE
- SAILLY
- SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GALLUIS
 GAMBAYS
 GAMBAYSEUIL
 GARANCIERES
 GAZERAN
 GOMMECOURT
 GRESSEY
 GROSROUVRE
 GUITRANCOURT
 GUYANCOURT
 HERMERAY
 HOUDAN
 JAMBVILLE
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 JOUY-EN-JOSAS
 LAINVILLE
 LEVIS-SAINT-NOM
 LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
 SAINT-HILARION
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
 SAINTE-MESME
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
 SAINT-REMY-L'HONORE
 SENLISSE
 SEPTEUIL
 SONCHAMP
 TACOIGNIERES
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
 THIVERVAL-GRIGNON
 TILLY
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
 VERT
 VICQ
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
 MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
 Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
 Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



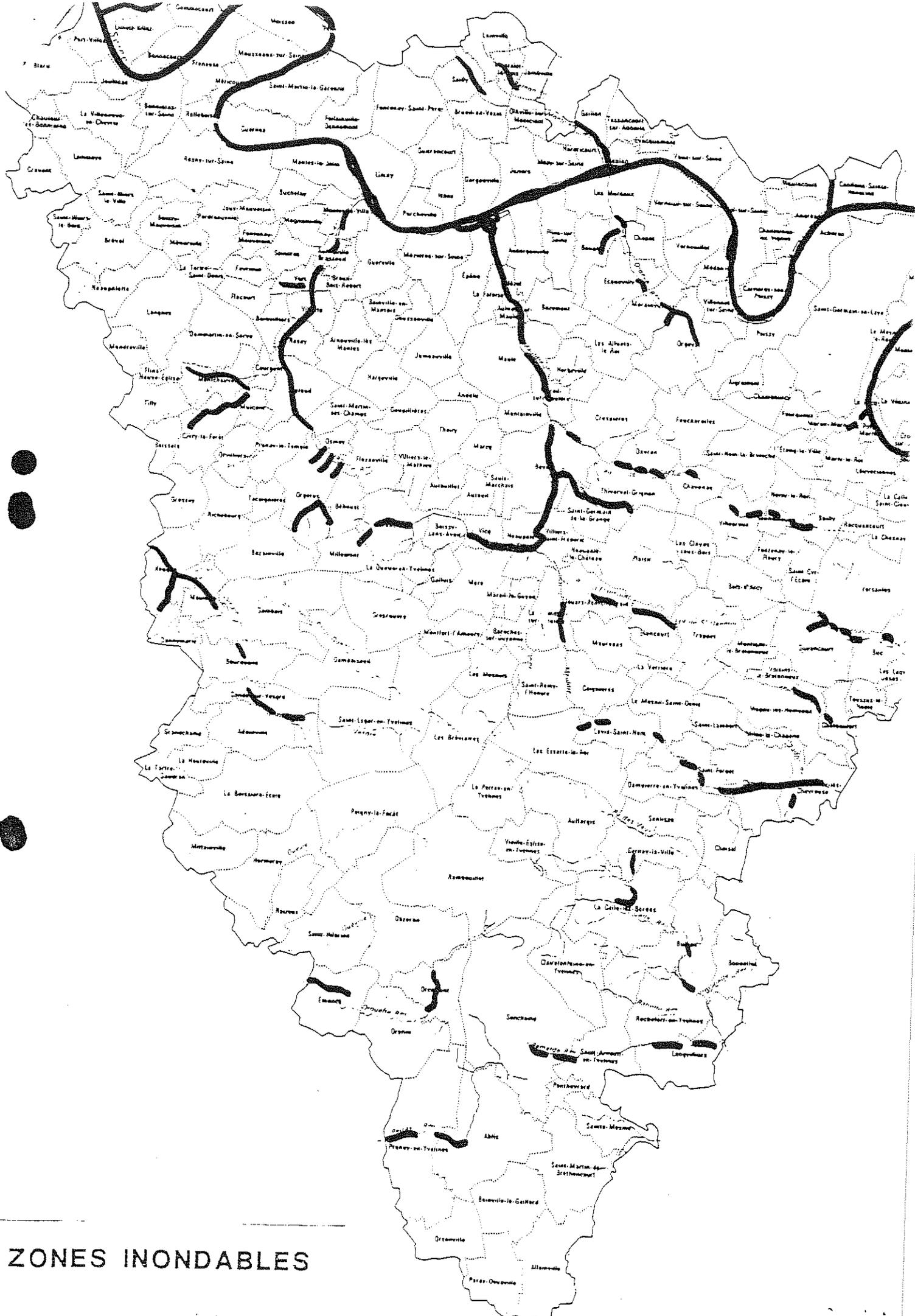
Jean-Pierre DELPONT

POUR AMPLIATION
 LE PRÉFET DES YVELINES
 et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau,



Catherine SCHMITZ





ZONES INONDABLES

Servitude PM3

SERVITUDE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

PM3 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques	
Société Raffinerie du Midi + TRAPIL <u>Actes :</u> Arrêté préfectoral du 19/05/2009 (périmètre d'étude annexé à l'arrêté Préfectoral) Arrêté préfectoral du 18/01/2016 portant approbation du PPRT	MEDDE-DRIEE -IDF (Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile de France 10 rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04

L'objectif est d'informer sur les risques technologiques dus à la présence d'une installation classée en occurrence le dépôt pétrolier géré par la société Raffinerie du Midi et TRAPIL et de protéger les populations.

Définition

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

Texte en vigueur régissant la servitude :

- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 5).
- Articles L515-15 à L515-26 du Code de l'environnement dans leur version en vigueur.
- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.
- Articles R515-39 à R515-50 du Code de l'environnement.
- Arrêté préfectoral du 19/05/2009 (périmètre d'étude annexé à l'AP
- Arrêté préfectoral du 18/01/2016 approuvant le PPRT

Les assiettes des servitudes :

- Un périmètre
- Des zones
- Des secteurs

définis par le PPRT.

Effet de la servitude :

A l'intérieur des périmètres définis, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,
- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.



Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral
Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour du dépôt pétrolier de la société
Raffinerie du Midi
Communes de Coignièrès et Lévis Saint Nom

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société Raffinerie du Midi d'un dépôt pétrolier à Coignièrès et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015098-0001 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 23 janvier 2013 ;

Vu la version 2 de l'étude de dangers remise le 25 avril 2014, et complétée les 7 octobre, 14 novembre et 22 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2015 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09068 DDD du 19 mai 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TRAPIL et RAFFINERIE DU MIDI (dépôts pétroliers d'hydrocarbures) sur le territoire de Coignières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-333B/DRE du 19 novembre 2010, n° 2011-214-0004 du 2 août 2011, n° 2012-227-0005 du 14 août 2012, n° 2013-169-0007 du 18 juin 2013, n° 2014339-0005 du 5 décembre 2014 et n° 2015345-0005 du 11 décembre 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures) sur le territoire de la commune de Coignières, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 28 septembre 2009, 25 mars 2010, 9 mai 2011 et 13 avril 2015 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2015 ;

Vu la lettre préfectorale du 12 mai 2015, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- de la commune de Coignières par délibération du conseil municipal du 17 juin 2015 ;
- de la commune de Levis Saint Nom par délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 ;
- de la société Raffinerie du Midi par courrier du 30 juin 2015,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de venu Commission de Suivi de Site (CSS) en sa séance du 29 mai 2015

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- du Conseil départemental des Yvelines,
- de la SNCF Réseaux (ex-RFF) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société Raffinerie du Midi à Coignières ;

Vu la décision du tribunal administratif de Versailles en date du 11 juin 2015 désignant M.Charles PITIE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2015 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti d'une recommandation ;

Considérant que la société Raffinerie du Midi sur le territoire de la commune de Coignières comprend *des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement* ;

Considérant que le dépôt pétrolier exploité par Raffinerie du Midi à Coignières est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Coignières et Lévis Saint Nom sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société Raffinerie du Midi à Coignières par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par la société Raffinerie du Midi, implanté 51 rue de Osiers à Coignières, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au I de l'article L.515-16-2 ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-068/DDD du 19 mai 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Coignières et Lévis Saint Nom et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Coignières et Lévis Saint Nom attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Coignières et Lévis Saint Nom ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Rambouillet et sur le site internet de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Coignières et Lévis Sains Nom dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Coignières et Lévis Saint Nom, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

18 JAN. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE
UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
AUTOUR DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES
DE LA SOCIÉTÉ RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNES DE COIGNIÈRES ET DE LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du

- Note de présentation
- **Plan de zonage réglementaire**
- Règlement
- Recommandations



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
UNITE TERRITORIALE DES YVELINES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DU DEPOT D'HYDROCARBURES
DE LA SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNES DE COIGNIERES ET LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du

- Note de présentation
- **Plan de zonage réglementaire**
- Règlement
- Recommandations

LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous réserves b1
- Zone d'autorisation sous réserves b2
- Zone d'autorisation sous réserves b3
- Zone d'emprise foncière de l'établissement R.M.

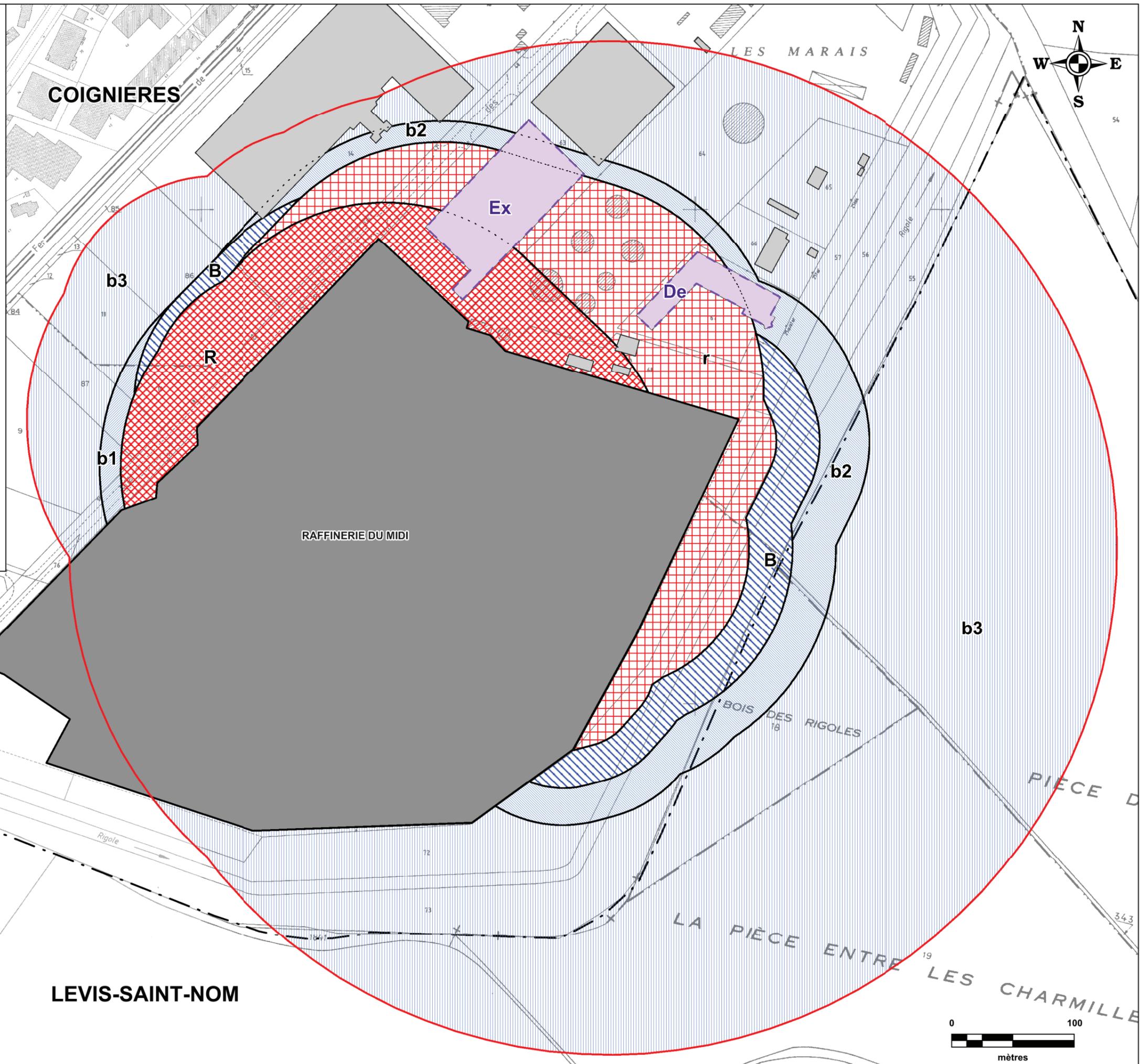
Périmètre d'exposition aux risques

MESURES FONCIERES

Secteurs d'expropriation (Ex) / délaissement (De)

ELEMENTS DE REPERAGE

- Bâti
- Limites communales





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE
UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**
AUTOUR DU DEPOT D'HYDROCARBURES
DE LA SOCIÉTÉ RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNES DE COIGNIÈRES ET DE LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Recommandations

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
I.1 CHAMP D'APPLICATION.....	3
I.1.1 Objet du PPRT.....	3
I.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	3
I.2 EFFETS DU PPRT.....	4
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
II.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....	7
II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
II.1.3 Prescriptions constructives.....	8
II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....	8
II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
II.2.3 Prescriptions constructives.....	10
II.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....	10
II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	11
II.3.3 Prescriptions constructives.....	12
II.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES B1, B2 ET B3.....	13
II.4.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
II.4.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
II.4.3 Prescriptions constructives.....	14
II.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE.....	15
II.5.1 Dispositions applicables aux projets.....	15
TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....	17
III.1 LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES.....	17
III.1.1 Les secteurs d'instauration du droit de préemption.....	17
III.1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	17
III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	17
III.2 ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....	17
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	19
IV.1 MESURES SUR LES USAGES.....	19
IV.1.1 Modes doux (piétons, vélos.....)	19
IV.2 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	19
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	20
ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	21

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

I.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société Raffinerie du Midi (RM) à Coignières, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe. Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

I.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

I.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sept zones de réglementation distinctes, définies en fonction du type d'effets, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **zone R d'interdiction stricte**, représentée en rouge foncé : l'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;
- **zone r d'interdiction**, représentée en rouge clair : l'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale ;
- **zone B de prescriptions strictes**, représentée en bleu foncé : des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;
- **zones b1, b2 et b3 de prescriptions** représentées en bleu clair : les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis-à-vis de ces aléas ;
- **zone grise** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT.

Dans ces zones, l'urbanisation est réglementée : les constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes, ainsi que tout aménagement ou ouvrage peuvent être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à leur réalisation, utilisation ou à leur exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites.

Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement seront prises devront être envisagés en application du 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement pour les zones désignées dans le plan de zonage réglementaire.

Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort. L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit, des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très fort et fort.

Les propriétaires des biens concernés dans ces deux types de secteurs peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans la zone réglementée, pour les biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription, comme cela est le cas pour la zone b2 (prescription en surpression, recommandation en thermique).

I.2 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT (mesures d'interdiction ou prescriptions concernant la réalisation des constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes ou tout aménagement ou ouvrage, ainsi que les mesures relatives à leur utilisation ou leur exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre des mesures foncières (expropriation, délaissement), est subordonnée à la signature de la convention de financement décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement. Ces mesures seront mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu (article L. 515-18 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits **projets nouveaux**), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits **projets sur les biens et activités existants**).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Il est entendu par « **projet** » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings ;
- de reconstruction en cas de sinistre ;
- de changements de destination ;

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Il est entendu par « **établissement recevant du public** » (ou « **ERP** ») tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « **établissements sensibles** » (voir définitions ci-après).

Il est entendu par « **établissement sensible** » :

- soit un centre opérationnel, un bâtiment ou un équipement concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- soit un ERP difficilement évacuable.

Il est entendu par « **difficilement évacuable** » un bâtiment non facilement évacuable. Un bâtiment facilement évacuable est un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés. On distingue les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes et les établissements recevant du public difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes.

Il est entendu par « **activités sans présence humaine permanente** » les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent. C'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Il est entendu par « **activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque** » les activités où les personnes peuvent se mettre sous protection en cas d'accident technologique, de manière autonome et dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux.

Il est entendu par « **activités industrielles directement liées avec les activités à l'origine du risque** » les activités qui présentent des caractéristiques permettant le fonctionnement technique ou économique de la société Raffinerie du Midi.

II.1 Dispositions applicables en zone R

Dans la zone R (rouge foncé), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau très fort + (TF +) pour les effets thermiques et très fort (TF) pour les effets de surpression.

L'interdiction de construire à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques est la règle générale.

II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.1.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.1.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.1.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles directement en lien avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'être destinée à la mise à l'abri des personnes ou indispensable au respect de la réglementation ;
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes, sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l'établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.1.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.1.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.1.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'être destinée à la mise à l'abri des personnes ou indispensable au respect de la réglementation ;
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité / de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude¹ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.2 Dispositions applicables en zone r

Dans la zone r (rouge clair), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau thermique fort plus (F+) et de surpression fort plus (F+).

L'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale.

II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.2.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.2.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

¹ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.2.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux équipements sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone (desserte locale) ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l'établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.2.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.2.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.2.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité / de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
 - de ne pas accueillir de public ;

- de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

II.2.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude² spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.3 Dispositions applicables en zone B

II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.3.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.3.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

² Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.3.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
 - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l'établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.3.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.3.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.3.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
 - de ne pas être un établissement recevant du public (ERP) ;

- dans la limite de 20% de la surface de plancher (SDP) du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT ;
- de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude³ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

³ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 Dispositions applicables en zones b1, b2 et b3

II.4.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.4.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.4.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.4.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités et d'habitation nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas être un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable (tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier, etc.), ni un établissement pénitentiaire ;
 - pour les ouvrages et aménagements, de ne pas être vulnérables et attirer une population extérieure à la zone qui pourrait y stationner (camping, aire d'accueil des gens du voyage) ;
 - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- la construction d'infrastructures ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) et les équipements de production d'énergie ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- la construction d'infrastructures pour transport doux (voies réservées aux cyclistes, chemins de randonnée, parcours sportifs) sous réserve de :
 - la mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure de panneaux avertisseurs à l'entrée de la zone PPRT, informant du danger d'incendie et d'explosion et demandant de ne pas stationner dans la zone et de respecter le tracé du parcours ;
 - l'interdiction de point d'arrêt sur cette portion du trajet (point d'observation, aire de pique-nique, matériel ou activité spécifique dans le cadre d'un parcours sportif incitant les personnes à s'arrêter).

II.4.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.4.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.4.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.4.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
 - de ne pas diminuer la résistance des bâtiments aux effets thermiques et/ou de surpression ;
 - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- l'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas être destinés à un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable ;
 - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.3 Prescriptions constructives

En **zone b1** (aléa thermique M et surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁴ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

⁴ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

En **zone b2** (aléa thermique Fai et surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Pour les effets thermiques (continus et transitoires – type feu de nuage et boule de feu) → voir le document « Recommandations »

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁵ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

En **zone b3** (aléa surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁶ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.5 Dispositions applicables en zone grise

II.5.1 Dispositions applicables aux projets

Article II.5.1.1 Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.5.1.2, tous les projets sont interdits.

Article II.5.1.2 Projets autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
 - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
 - de ne pas accueillir de public ;
- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes ;
- la construction des infrastructures et l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à la desserte de l'installation ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

⁵ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

⁶ Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes ;
- les nouveaux équipements et les aménagements des équipements existants strictement nécessaires soit :
 - aux secours ;
 - à l'activité à l'origine du risque ;
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
 - diminuer le nombre de personnes exposées ;
 - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public.

Article II.5.1.3 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application du Livre V Titre Ier du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme, par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

III.1 Les secteurs et les mesures foncières

III.1.1 Les secteurs d'instauration du droit de préemption

En application du L. 515-16-1 du code de l'Environnement, le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Coignières et /ou de Lévis-Saint-Nom sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

III.1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application du 2° a) de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », le secteur suivant a été défini comme devant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement (bâtiment colorié en violet sur le plan de zonage réglementaire) :

- le **secteur De** sur le plan de zonage réglementaire.

En application du I. de l'article L515-16-3, l'exercice de ce droit est possible pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application du 2° b) de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », les secteurs suivants ont été définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique (bâtiment colorié en violet sur le plan de zonage réglementaire) :

- le **secteur Ex** sur le plan de zonage réglementaire.

Dans les secteurs d'expropriation, en application de l'article L515-16-3, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent également demander le délaissement de leurs biens. Ce droit est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2

III.2 Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de des mesures foncières étalées dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé (art. L.515-18 du code de l'environnement).

Les priorités suivantes de mise en œuvre ont été fixées :

- le **secteur Ex** sur le plan de zonage réglementaire ;
- le **secteur De** sur le plan de zonage réglementaire.

Titre IV : Mesures de protection des populations

IV.1 Mesures sur les usages

IV.1.1 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de type « zone de risque » destinée à l'information du public sera mise en place **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT sur les chemins piétons, cyclistes et de randonnée. La mise en œuvre de ces mesures incombe aux collectivités ou organismes gestionnaires des voiries concernées.

IV.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Au-delà des obligations d'affichages définies par l'article R. 125-14 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, il est rendu obligatoire sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel à l'intérieur de chaque bâtiment à usage professionnel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le présent PPRT n'est pas concerné.

Annexe relative aux dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de la société Raffinerie du Midi est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, les maîtres d'ouvrage doivent réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants.

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

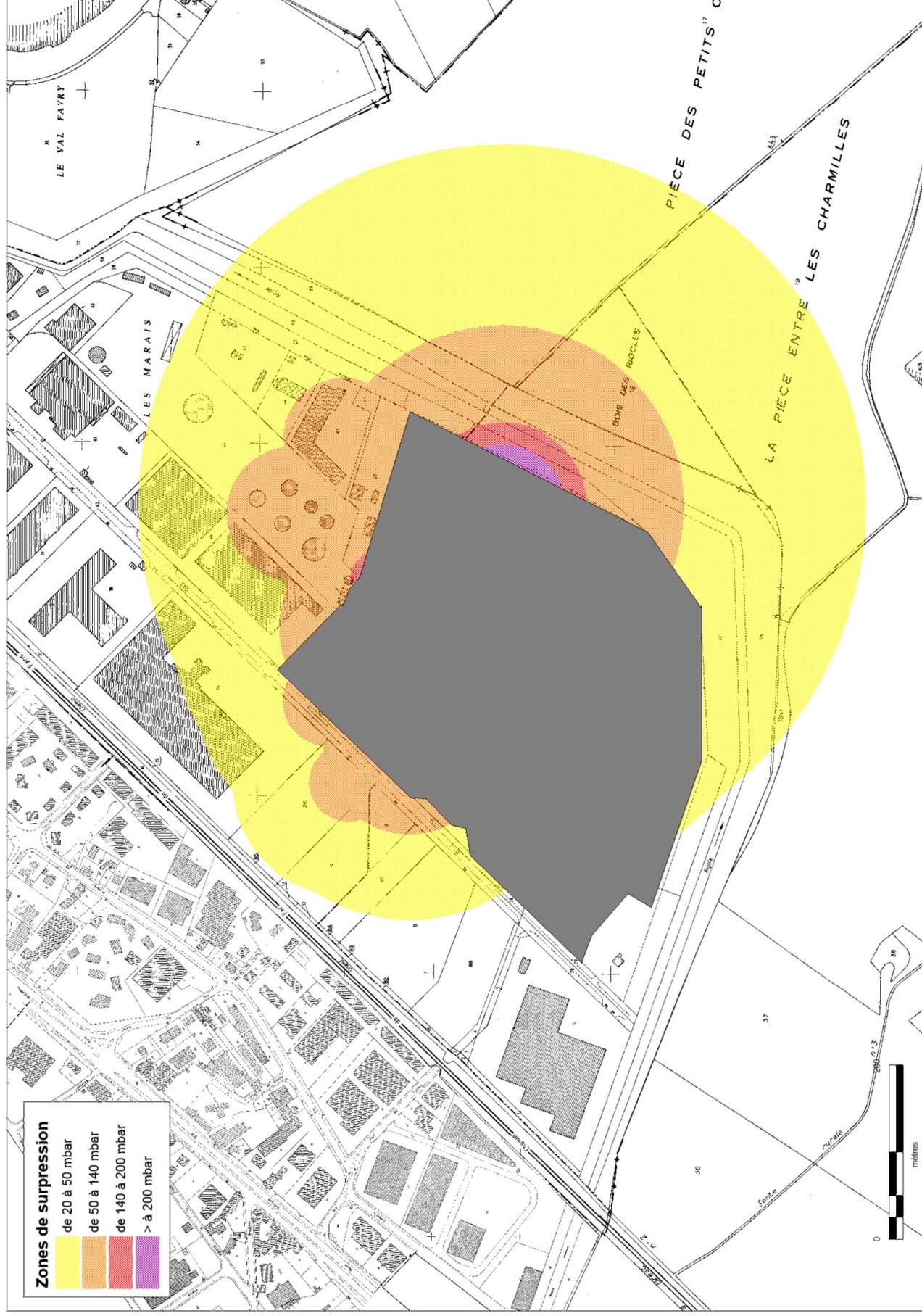
Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous. La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

2. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence et les flux thermiques de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-après.

PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINTE-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

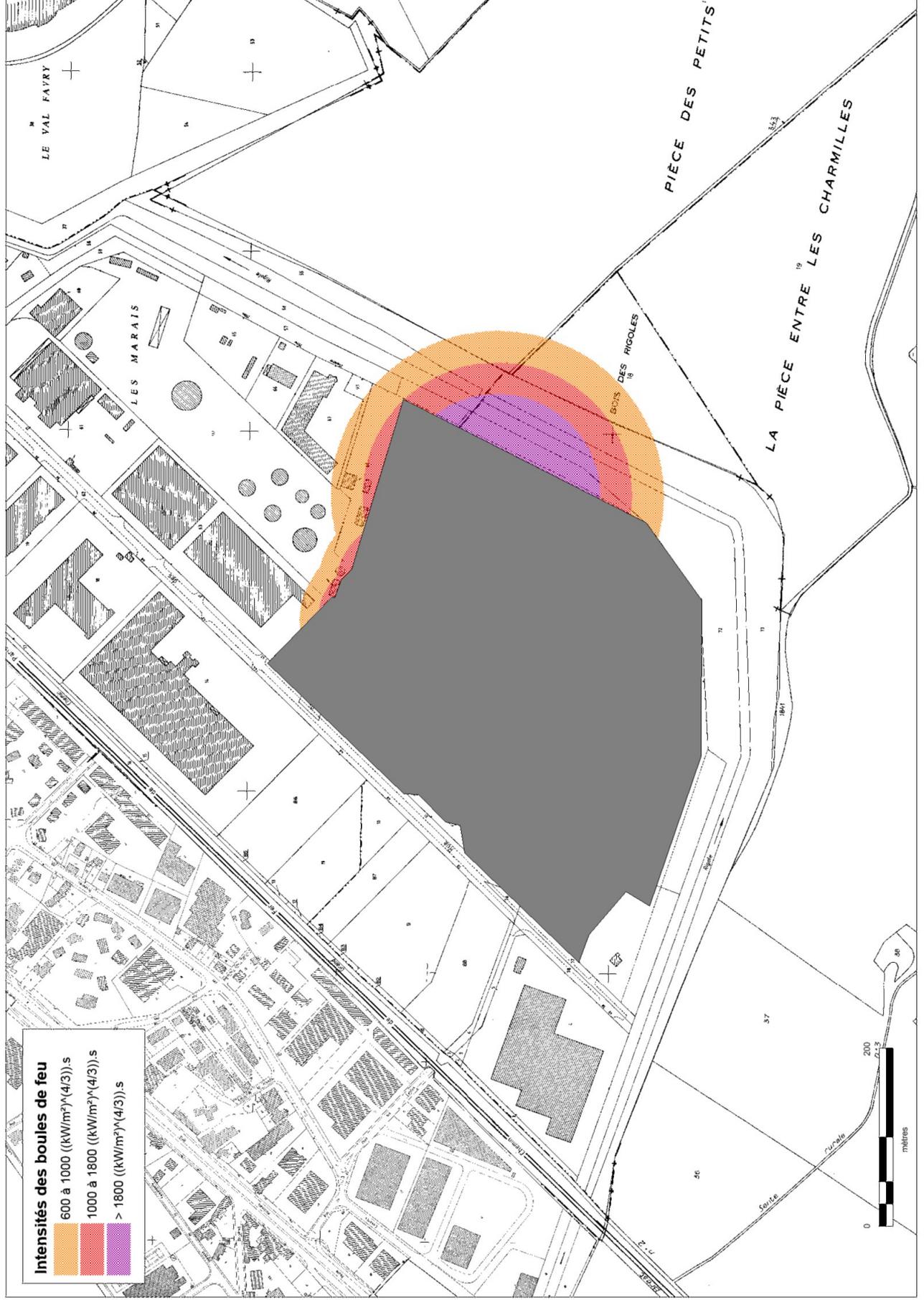


PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus

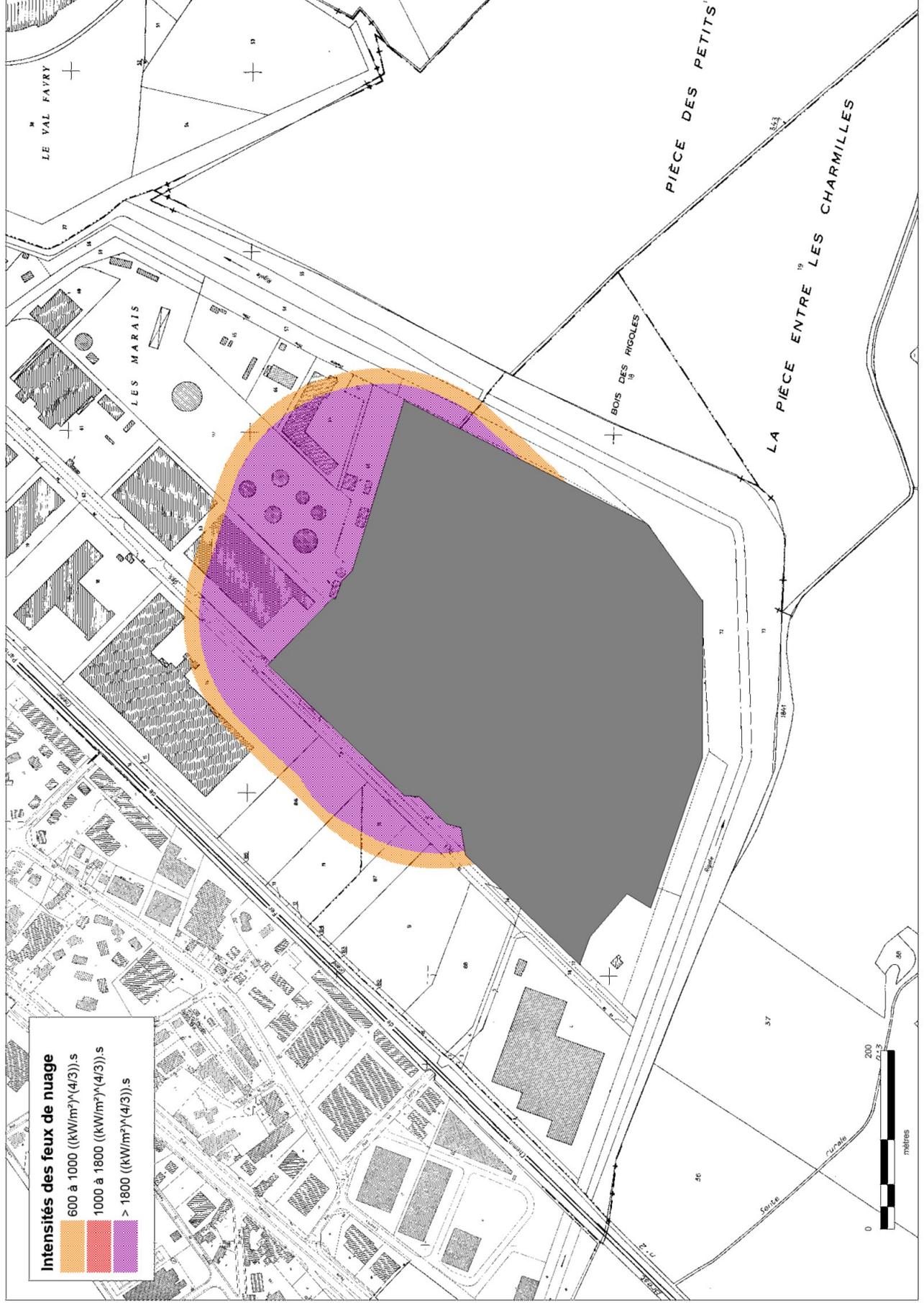


PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAIN-T-NOM (78) (Raffinerie du Midi)
Enveloppes des intensités des boules de feu



PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des intensités des feux de nuage



3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externes (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

Servitude PT3
SERVITUDE RELATIVE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	
Câble n° 260 Paris-Rambouillet Saint Symphorien Tronçon 03 de Versailles à Rambouillet <u>Actes</u> : Code des Postes et Télécommunications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Orange SA Unité de Pilotage réseau Ile de France 20 rue Navarin 75009 Paris

L'objectif est de permettre l'installation et le bon fonctionnement des ouvrages liés aux différents réseaux de télécommunication.

Définition

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Texte en vigueur régissant la servitude :

L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Les assiettes des servitudes :

Les parcelles cadastrales identifiées dans le plan.

Effet de la servitude :

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

Les propriétaires riverains des ouvrages sont tenus d'élaguer les plantations gênant l'installation ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Servitude T1

SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

T1 - Zones de servitudes relatives aux chemins de fer	
Ligne SNCF de Paris-Montparnasse à Brest (observation : lieux dits : de la gare, les marais, l'étang des osiers, le chemin du Mesnil, du Pont de Chevreuse, le cul de sac)	SNCF Direction Immobilière Ile de France POle de développement urbanisme - planification 10 rue Camille MOKE 93212 La Plaine Saint Denis
<u>Actes</u> : Loi du 15/07/1845-Code de la Voirie Routière dont les articles L123-6 et R123-3 + L114-1 à L114-6 + R131-1 et suivants ainsi que R141-1 et suivants code de l'urbanisme – Art. R111-2 Code des transports Art L2231-5	

L'objectif est de permettre sur les propriétés riveraines des chemins de fer, le passage pour l'édification et l'entretien liées aux voies ferrées.

Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer permettant d'assurer l'absence d'obstacle de part et d'autre des voies ferrées pour une bonne visibilité et une sécurisation de circulation des engins, d'interdire à proximité, les travaux pouvant fragiliser ou compromettre la pérennité du réseau.

Texte en vigueur régissant la servitude :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 abrogeant le décret-loi du 30 octobre 1935, et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Les assiettes des servitudes :

La présence d'une voie ferrée oblige :

- A l'interdiction de construire sur une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.
- Pour la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres équivalente, à une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.
- Pour la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables, à une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.
- Pour la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables, à une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

- Pour la servitude de visibilité aux passages à niveau, aux parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.



DIRECTION FINANCIERE GROUPE
DIRECTION DES AFFAIRES FISCALES GROUPE - Division des Applications Fiscales

Région SNCF : 34 PARIS RIVE GAUCHE

Département : 78 Yvelines

Commune : 78168 Coignières

DESIGNATION DES PARCELLES						SUBDIVISION FISCALE					SITUATION A LA DATE DE REFERENCE	
Préfixe	Section	N° de plan	Code voie	Lieu-dit	N° de voirie	Lettre SUF	Sous-groupe de nature de culture	Nature spéciale	Cl.	Cont. en m ²	Emploi	Prop.
	AD	0040	0170	DE LA GARE	15		Sol			608	En service	MOBILIT
	AD	0045	0170	DE LA GARE	21		Terrain à bâtir		02	4 516	En service	MOBILIT
	AH	0016	B022	LES MARAIS	9999		Chemin de fer		01	24 540	En service	MOBILIT
	AK	0027	B014	L ETANG DES OSIERS	9999		Chemin de fer		01	15 244	En service	MOBILIT
	AK	0058	B014	L ETANG DES OSIERS	9999		Terre		02	2 718	En service	MOBILIT
	AL	0071	B009	LE CHEMIN DU MESNIL	9999		Chemin de fer		01	7 862	En service	MOBILIT
	AN	0032	0480	DU PONT DE CHEVREUSE	9999		Chemin de fer		01	455	En service	MOBILIT
	AN	0045	0480	DU PONT DE CHEVREUSE	9999		Chemin de fer		01	16 866	En service	MOBILIT
	AO	0007	B011	LE CUL DE SAC	9999		Sol			6 637	En service	MOBILIT
	AO	0009	B011	LE CUL DE SAC	9999		Chemin de fer		01	14 520	En service	MOBILIT
TOTAL DES IMPOSITIONS DE LA COMMUNE DE Coignières (78168) DU DEPARTEMENT Yvelines (78)												

Source : extrait du PAC- Réponse SNCF – Courrier en date d 8 avril 2015

Effet de la servitude :

Sur les propriétés riveraines des chemins de fer :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Pour les permis de construire ou de lotissements jouxtant la plate-forme ferroviaire, SNCF Mobilité doit être systématiquement consultée. Toute personne ayant choisi de s'établir à proximité du domaine ferré devra supporter ou prendre toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformément au cadre réglementaire. (extrait du PAC- Réponse SNCF – Courrier en date d 8 avril 2015).

(Extraits du guide méthodologique de numérisation – Ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement – 2013)

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Moke – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
TÉL : +33 (0)1 85 58 25 52



**NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

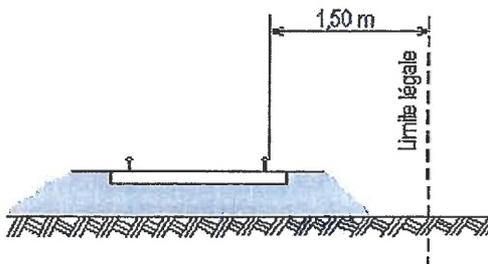


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

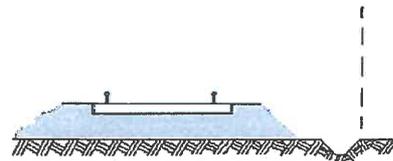


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

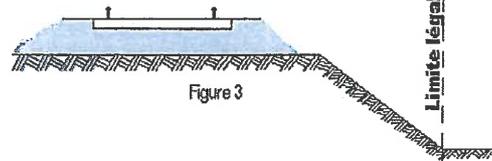


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

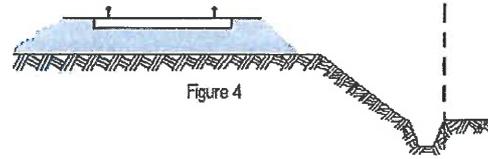


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

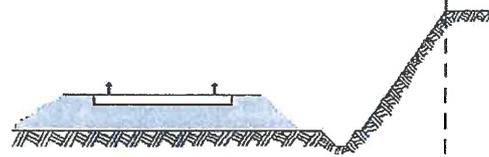


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

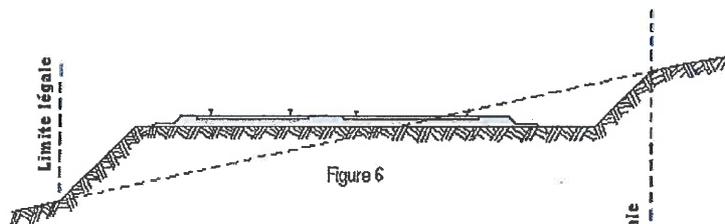


Figure 6

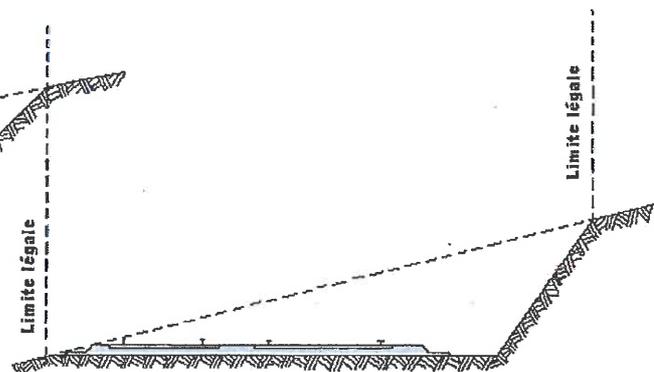
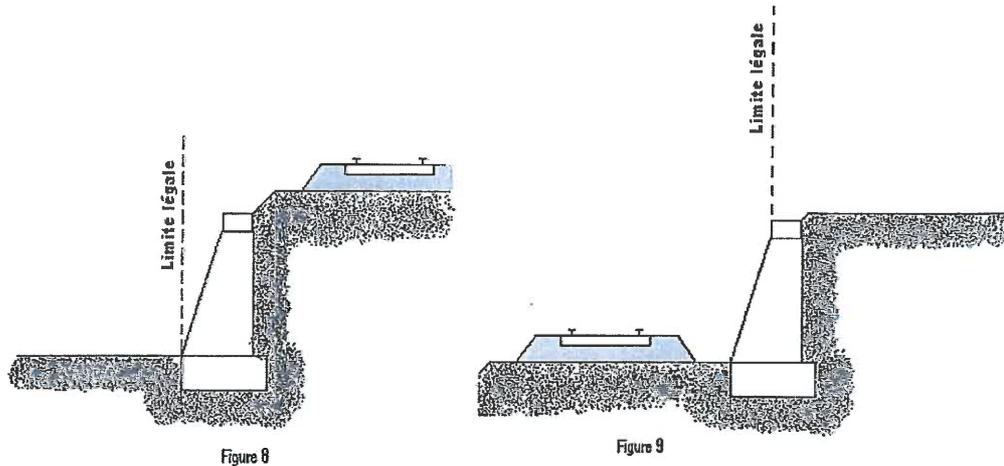


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

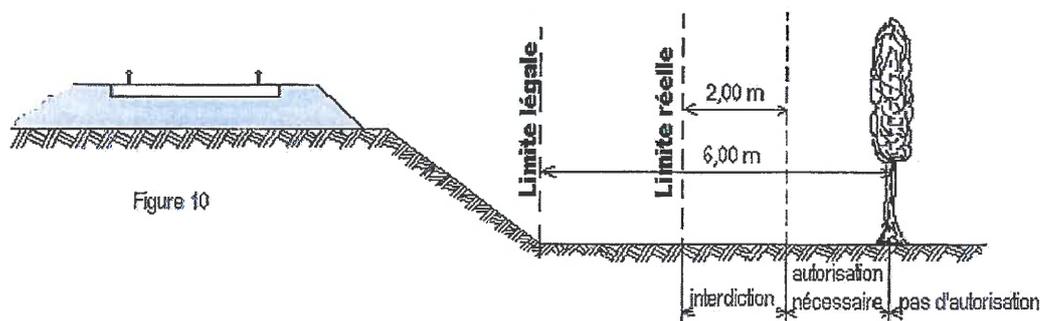
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

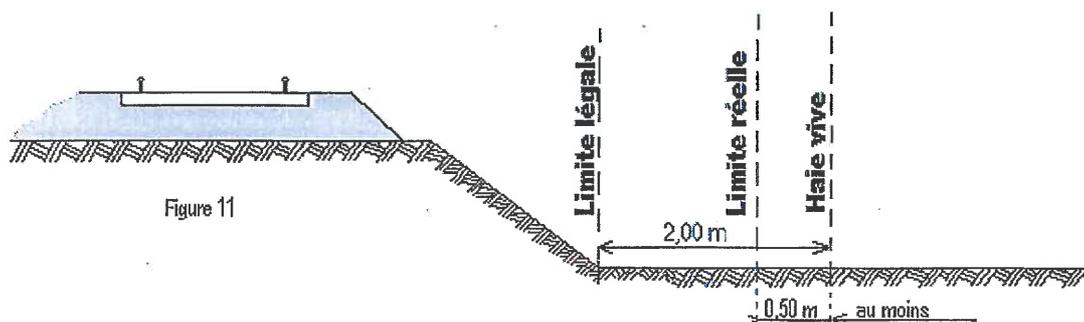
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

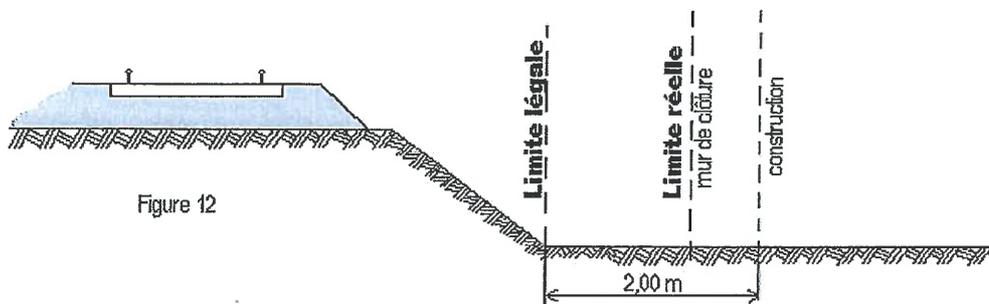


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

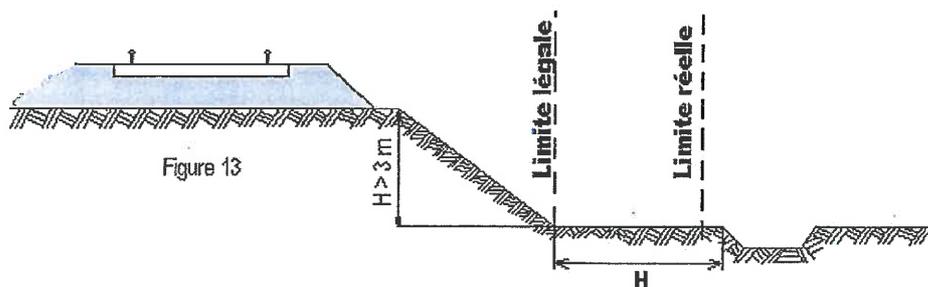


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

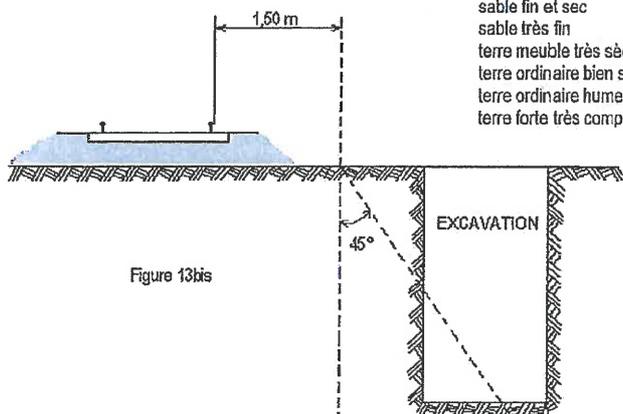


Figure 13bis

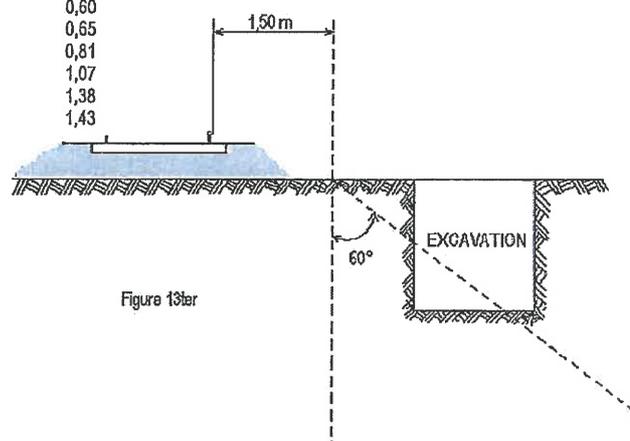


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

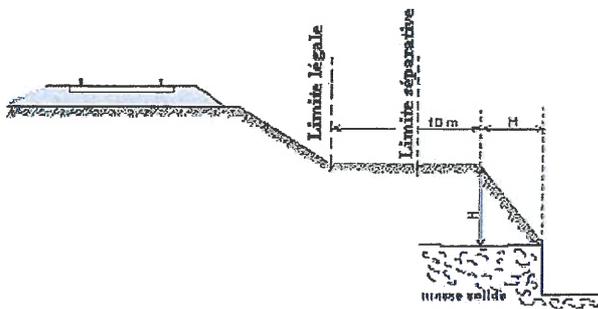


Figure 14

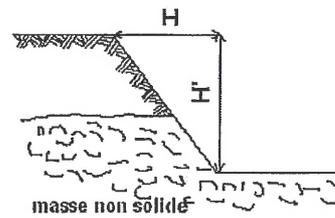


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

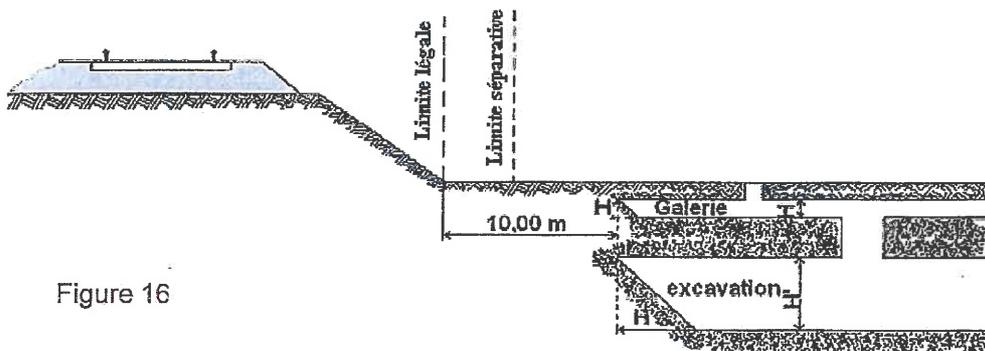


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

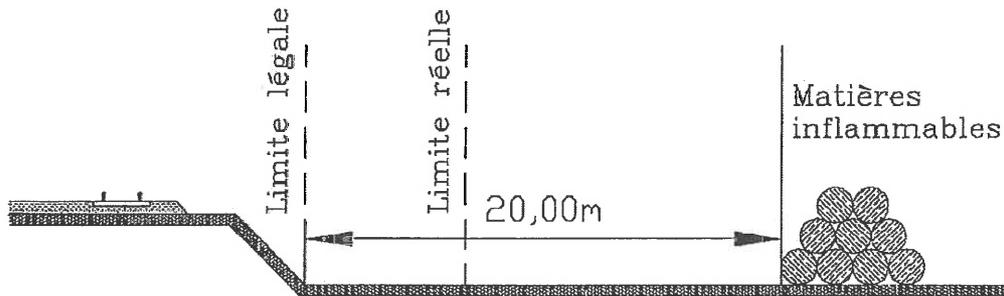


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

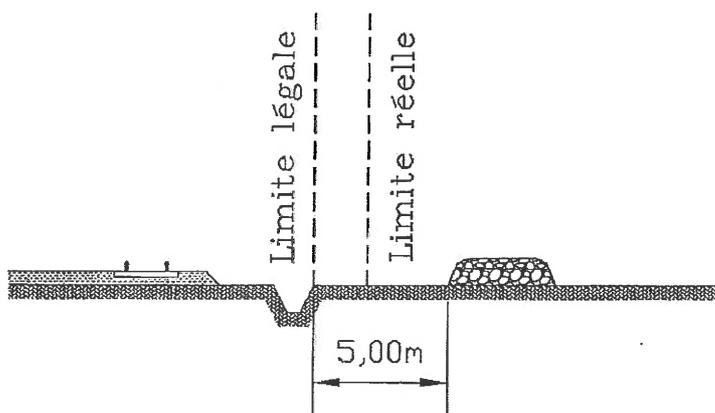


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

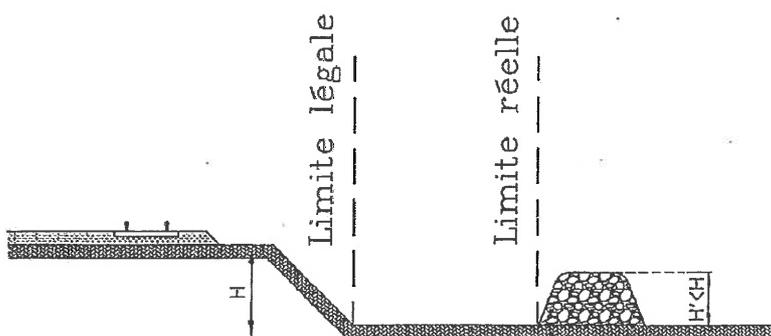


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

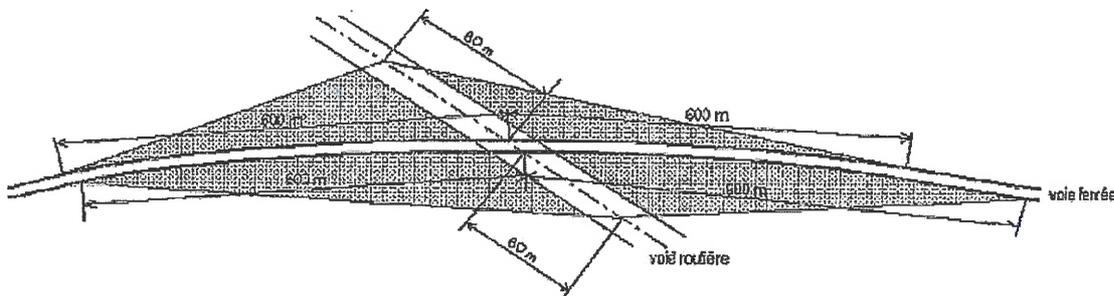


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospectus sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospectus demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospectus intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospectus en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.